



Région Centre-Val de Loire
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.500.000.000 d'euros

La Région Centre-Val de Loire (l'**Émetteur**, la **Région Centre-Val de Loire** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, tel qu'amendé, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Fitch Ratings Ireland Limited, bénéficie d'une notation long terme A+ (perspective stable). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-emploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).

Arrangeur
CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT AGRICOLE CIB	Agents Placeurs	HSBC
	NATIXIS	

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "*Description Générale du Programme*") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593, telle que modifiée (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié ; toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni ; toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique ; toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	20
Supplément au Document d'Information	27
Documents Incorporés par référence	28
Modalités des Titres	29
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	64
Utilisation des Fonds	66
Description de l'Émetteur	67
Souscription et Vente	139
Modèle de Conditions Financières	141
Informations Générales	157
Responsabilité du Document d'Information	159

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, la Région bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins de la Région le justifient.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres sont donc réduites par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe "*Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur*" ci-après).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement prosrites. L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

La délibération de l'Assemblée Plénière DAP N°22.04.14.B du 9 et 10 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation des emprunts régionaux et votée par l'assemblée délibérante de la Région Centre-Val de Loire exclue tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération DAP N°24.05.01.A a défini la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2024 en conformité avec les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir, lesquelles sont fixées dans les délibérations indiquées en début de ce paragraphe. Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Centre-Val de Loire, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Au 31 décembre 2024, l'encours de dette garantie par la Région Centre-Val de Loire s'élève à 0 euro ; les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Émetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.4 de la section "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Émetteur.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings Ireland Limited ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité de l'Émetteur. Ils peuvent être liés à différents événements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée au Covid-19), les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

Trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer au facteur de risque intitulé "*Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur*").

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'État et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement l'évolution du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres Matérialisés d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres Matérialisés de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres Matérialisés d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres Matérialisés pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

L'Émetteur pourrait rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal du remboursement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le

rendement des Titres qui pourraient être remboursés par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, d'une décision prise par délégation de ce dernier et de certains contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, le Préfet de la Région Centre-Val de Loire les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations, décisions et/ou contrats administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) de droit privé conclu(s) sur le fondement desdits actes.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le Préfet de la Région Centre-Val de Loire pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité

constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil Régional de l'Émetteur et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil Régional de l'Émetteur de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil Régional de l'Émetteur ou une demande de référé auprès du Préfet de la Région Centre-Val de Loire à l'encontre d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publié de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de référé préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil régional du Centre-Val de Loire, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil Régional de l'Émetteur ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil Régional de l'Émetteur), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le con-

trat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil Régional de l'Émetteur de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil Régional de l'Émetteur serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières concernées, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux applicable à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé

dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui a introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence

administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (opt-in) en sollicitant auprès de leur autorité compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'opt-in) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1er janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt

utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Période(s) d'Intérêts suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 29 à 63 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Région Centre-Val de Loire.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe et

Natixis

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Uptevia

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques

de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres auront la ou les valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la ou les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée, d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou Coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou

- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., (**ISDA**) soit les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par l'ISDA, comme indiqué dans les Conditions Financières concernées, ou

- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou
- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des Marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Le nom et l'adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée). Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention

de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à transmettre à chaque Agent Placeur ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 62 du document d'information en date du 5 novembre 2019 (les **Modalités 2019**),
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 62 du document d'information en date du 14 octobre 2020 (les **Modalités 2020**),
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 12 octobre 2021 (les **Modalités 2021**),
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 62 du document d'information en date du 12 octobre 2022 (les **Modalités 2022**),
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 62 du document d'information en date du 12 octobre 2023 (les **Modalités 2023**),
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 29 à 63 du document d'information en date du 22 octobre 2024 (les **Modalités 2024**),
- (g) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- (h) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- (i) le budget primitif 2025 de l'Émetteur et
- (j) la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025.

Les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et Modalités 2024 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022, des Modalités 2023 ou des Modalités 2024.

II. Les informations contenues dans les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>) après la date du présent Document d'Information, seront réputées être incorporées par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations incorporées par référence (ou réputées être incorporées par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Centre-Val de Loire (l'**Émetteur** ou la **Région Centre-Val de Loire**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 4 novembre 2025 entre l'Émetteur, Uptevia en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée, d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **Titulaire de Titres** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), sera la Zone Euro, et, si la Référence de Marché est le Taux CMS, sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2006 signifie les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* telles que modifiées et mises à jour le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2021 signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs

pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché inter-bancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marché Réglementé signifie, tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I)

du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ij}^2 = 31etj^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et

- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les Définitions ISDA 2021 (ensemble les **Définitions ISDA**) et aux termes duquel :

- (a) l'**Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'**Echéance Prévue** est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (c) la **Date de Réinitialisation** concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées ;
- (d) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le **Jour de Fixation** concerné est la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut, celle définie dans les Définitions ISDA 2021 ;
- (e) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Date Effective** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (f) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Date de Fin** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus précédente ; et
- (g) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Période de Calcul** est telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut, telle que définie dans les Définitions ISDA 2021, les références à la Date

Effective et à la Date de Fin de Période (dans les Définitions ISDA 2021) étant réputées correspondre respectivement à la Date d'Emission et au dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus précédente (telle que stipulée dans ces Modalités).

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Agent de Calcul, Taux Variable, Option à Taux Variable, Echéance Prévue, Date de Réinitialisation, Contrat d'Echange, Jour de Fixation, Date Effective, Date de Fin, Période de Calcul et Date de Fin de Période** sont les traductions respectives des termes anglais "*Calculation Agent*", "*Floating Rate*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*", "*Swap Transaction*", "*Fixing Day*", "*Effective Date*", "*Termination Date*", "*Calculation Period*" et "*Period End Date*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA selon le cas.

Si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, lorsque le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

Si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les dispositions relatives à "l'Interpolation Linéaire" contenues dans les Définitions ISDA 2021 s'appliqueront à un Taux ISDA lorsque "Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021" est indiqué comme applicable dans les Conditions Financières concernées. A cette fin, les références au "Taux Pertinent" dans les Définitions ISDA 2021 seront réputées être des références au Taux ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de

Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iv) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iv) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-des-

sous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Cours concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA 2021 ; et

(ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières concernées, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente stipulation, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres ("Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable")) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres ("Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable")) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas

échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, ce Montant de Versement Echelonné ou ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'(les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents,, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons

(et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) le cas où l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus,

en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins

avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les Titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation préalable d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du

bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur, en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "*Description Générale du Programme - Restrictions de vente*"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant

ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE *U.S. PERSON* TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Centre-Val de Loire, collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

1.2 Siège et situation géographique de l'Émetteur

La région Centre-Val de Loire (l'Émetteur, la Région, le Centre-Val de Loire ou la Région Centre-Val de Loire) a son siège au 9 rue St Pierre Lentin CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1.

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 2 38 70 30 30 / <https://www.centre-valdeloire.fr/>



<https://www.ecozoom-centrevaldeloire.fr/publications/leconomie-du-centre-val-de-loire-en-chiffres-edition-2025>

Le Centre-Val de Loire s'étend sur 39 151 km² et compte 2,58 millions d'habitants. Elle est composée de six départements : l'Eure et Loir, le Loir et Cher, l'Indre et Loire, le Loiret, le Cher et l'Indre. La Région compte deux villes de plus de 100 000 habitants : parmi les plus grandes villes de France, Tours avec 138 000 habitants devant la capitale régionale Orléans et ses 118 000 habitants. Les autres préfectures de département, Bourges, Blois, Châteauroux et Chartres, comptent une population comprise entre 39 000 et 66 000 habitants.

1.3 Administration territoriale de la France

La Région Centre-Val de Loire est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France comptait, jusqu'au 1^{er} janvier 2025¹, 18 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), 34.875 communes dont 805 communes nouvelles, 3 collectivités uniques (Guyane, Martinique et Corse) et 5 collectivités d'outre-mer. En outre, ces communes sont regroupées en 1.254 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre, dont 21 métropoles, 14 communautés urbaines, 230 communautés d'agglomération et 989 communautés de communes ; seules 4 communes en France ne font partie d'aucun EPCI.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du préfet. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a institué notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 13 depuis le 1^{er} janvier 2016, en opérant la fusion de certaines d'entre elles, sans impact pour la Région Centre-Val de Loire.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la V ^e République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'État et les Départements pour organiser les investissements de l'État. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.

¹ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2025/BIS%20195_%20interco%202025_VF.pdf

1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de région. Les préfets dirigent les régions avec l'assistance des Commissions de Développement Économique Régional (C.O.D.E.R.).
1972	Création dans chaque région d'un Établissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil Régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil Régional. La région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil Régional), exécutif (le président du Conseil Régional), consultatif (le Conseil Economique, Social et Environnemental régional (CESER)). La région dispose de ses services propres. Elle est maître des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004, 2010 et 2015. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'État aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services (TOS), est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de "réforme territoriale" vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de "compétences exclusives" à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (MAPTAM) a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 13 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.

Août 2015 à janvier 2016	La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est promulguée le 7 août 2015. Elle confie de nouvelles compétences aux régions et est complétée par un projet de texte législatif qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions. La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il sera néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements. Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de régions est effectivement passé de 22 à 13.
2017	Du fait de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions deviennent compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme. S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée. Cette recette a été remplacée depuis 2021 par une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) complémentaire à celle antérieurement attribuée en substitution à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

La Région est administrée par un Conseil Régional, élu au suffrage universel direct. En vertu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, les dernières élections ont eu lieu en juin 2021.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des Vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La commission permanente, élue par le Conseil Régional, est composée du Président, des Vice-Présidents et de 10 autres membres représentatifs des groupes politiques.

Elle a reçu la délégation du Conseil Régional (à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du Compte Administratif (CA)) pour prendre les décisions sur les dossiers instruits par les services et se réunit 10 à 11 fois par an.

En 2024, 773 délibérations ont été adoptées en Commission Permanente et 33 en Séance Plénière soit un total de 806 délibérations se traduisant par plusieurs milliers de subventions, l'actualisation et l'adoption de cadres d'intervention régionaux, des centaines de contractualisations avec les partenaires de la Région.

Le **CESER** constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est composé de 100 membres désignés par ces organismes pour une durée de 6 ans, organisé en 4 collèges, 4 commissions ("Qualité de la vie - Solidarités - Égalités", "Environnement - Mobilités - Espace", "Économie - Activités – Emploi", "Formation - Orientation – Recherche - Compétences - Éducation") et 2 sections (prospective et évaluation). Le CESER se réunit selon la même régularité que le Conseil Régional pour examiner et émettre un avis sur les rapports soumis au vote ou au débat du Conseil Régional. Au-delà de ces saisines par le Président du Conseil Régional, le CESER s'autosaisit de sujets intéressant le territoire régional afin d'enrichir la réflexion du Conseil Régional.

Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la Région.

En 2024, le CESER a rendu 15 avis sur les questions dont il a été saisi par le Président du Conseil Régional. Le CESER donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (notamment les budgets, les plans, les schémas directeurs). En 2024, il a adopté 4 contributions dont notamment certains sur les thématiques suivantes : "réflexion de la stratégie régionale à l'économie sociale et solidaire", "l'économie circulaire en Région Centre Val de Loire" : <https://ceser.centre-valdeloire.fr/publications/>

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Centre-Val de Loire

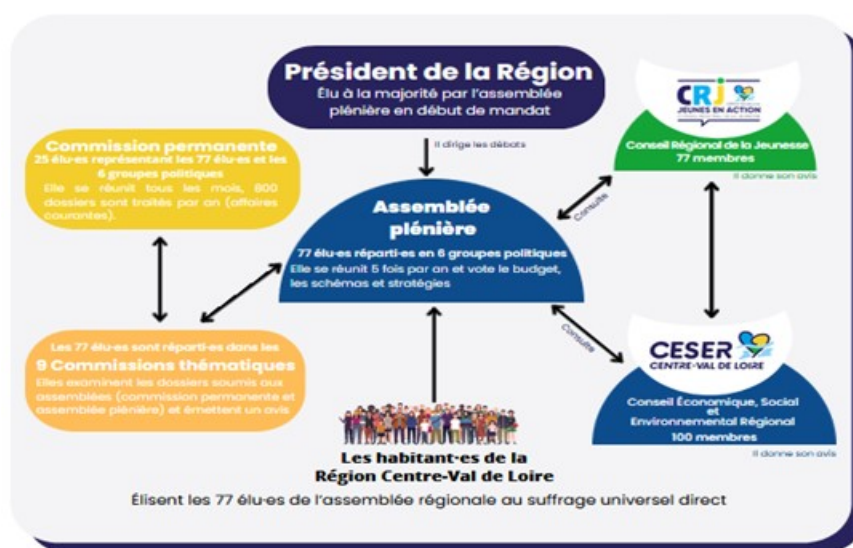
(a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional

L'assemblée régionale est constituée des conseillers régionaux dont le nombre varie selon la population de la région. En Région Centre-Val de Loire, ils sont au nombre de 77.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Fonctionnement de l'assemblée régionale :



Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population :

Eure et Loire	12
Loiret	19
Loir et Cher	11
Indre et Loire	16
Indre	8
Cher	11

Les 77 membres se répartissent comme suit :

Groupe Socialistes, radicaux, Citoyens	26
Groupe Ecologie et Solidarité	11
Groupe Communiste et Républicain	6
Groupe Union de la Droite, du Centre et des indépendants	12
Groupe Rassemblement national et alliés	13
Groupe Centre, démocratie, républicain et Citoyen	8
Non inscrit	1

Le Président

Elu par les conseillers régionaux, le **Président François BONNEAU** dirige les débats de l'assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Il gère le budget, organise les actions du Conseil Régional et dirige les services de la collectivité.

Les vice-Présidents

Aux côtés du Président, 14 Vice-présidents sont élus, disposant pour certains d'une délégation du Président dans différents domaines. Ils composent la Commission Permanente avec 10 autres membres répartis à la proportionnelle des groupes politiques.

L'EXÉCUTIF RÉGIONAL



Le Président

François BONNEAU

Président de la Région Centre-Val de Loire



Marc GRICOURT
Loir-et-Cher (41)

1^{er} Vice-Président délégué
aux Finances et au
Personnel



Jérémie GODET
Indre (36)

2^e Vice-Président délégué au
Climat, aux Transformations
Écologiques et Sociales des Politiques
Publiques, à la Transition Énergétique,
à l'Économie Sociale et Solidaire et à
la Vie Associative



Carole CANETTE
Loiret (45)

3^e Vice-Présidente déléguée
aux Lycées, à l'Éducation, à
l'Orientation, à la Jeunesse et à
la Vie lycéenne



Jean-Patrick GILLE
Indre-et-Loire (37)

4^e Vice-Président délégué
à l'Emploi, à la Formation
professionnelle, à l'Orientation et
à l'Insertion



Delphine BENASSY
Loir-et-Cher (41)

5^e Vice-Présidente déléguée
à la Culture et à la Coopération
Internationale



David JACQUET
Loiret (45)

6^e Vice-Président délégué
à l'Économie



Sylvie DUBOIS
Loiret (45)

7^e Vice-Présidente
déléguée à la Santé
et à la Prévention



Jean-François BRIDET
Eure-et-Loir (28)

8^e Vice-Président délégué
à la Biodiversité, aux Parcs Naturels
Régionaux, à la Loire et aux rivières,
à l'Eau, à l'Air et à la Condition
animale



Magali BESSARD
Cher (18)

9^e Vice-Présidente déléguée à
l'Égalité entre les femmes et les
hommes et aux Formations
Sanitaires et Sociales



Dominique ROULLET
Indre (36)

10^e Vice-Président délégué
au Développement des
territoires et à la
Contractualisation



Anne BESNIER
Loiret (45)

11^e Vice-Présidente déléguée
à l'Enseignement Supérieur, à la
Recherche et à l'Innovation



Gaëlle LAHOREAU
Indre-et-Loire (37)

12^e Vice-Présidente déléguée
à la Démocratie permanente, à la
Citoyenneté, aux Initiatives locales
et à l'Éducation populaire



Philippe FOURNIÉ
Cher (18)

13^e Vice-Président
délégué aux Mobilités,
aux Transports et aux
Intermodalités



Temanuata GIRARD
Indre-et-Loire (37)

14^e Vice-Présidente
déléguée à l'Agriculture
et à l'Alimentation

Délégué-es auprès du Président du Conseil Régional

Olivier BÉATRIX

Cécile CAILLOU-ROBERT

Guillaume CRÉPIN

Karine GLOANNEC-MAURIN

Mohamed MOULAY

Réindustrialisation, relocalisation de l'économie et investissement des projets stratégiques et rapporteur du budget

Solidarités, lutte contre les discriminations, égalité et handicap

Numérique

Europe, coopération européenne, tourisme

Sports

Délégué-es auprès des Vices-Présidents

Estelle COCHARD

Catherine GAY

Arnaud JEAN

Emmanuel LEONARD

Dossiers et actions concernant la COP auprès du 2^e Vice-Président Jérémie GODET

Personnel auprès du 1^{er} Vice-Président Marc GRICOURT

Jeunesse et engagement auprès de la 3^e Vice-Présidente Carole CANETTE

Mobilités du quotidien auprès du 13^e Vice-Président Philippe FOURNIÉ

Les conseillers régionaux

L'assemblée régionale, composée des 77 conseillers régionaux, se réunit au minimum 6 fois par an en formation plénière pour voter le budget de la Région et décider des grandes politiques régionales dans ses nombreux domaines de compétences.



Les sessions du Conseil Régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire. C'est le Conseil Régional qui débat des grandes orientations de la politique régionale et adopte les documents budgétaires et tous les schémas structurants.

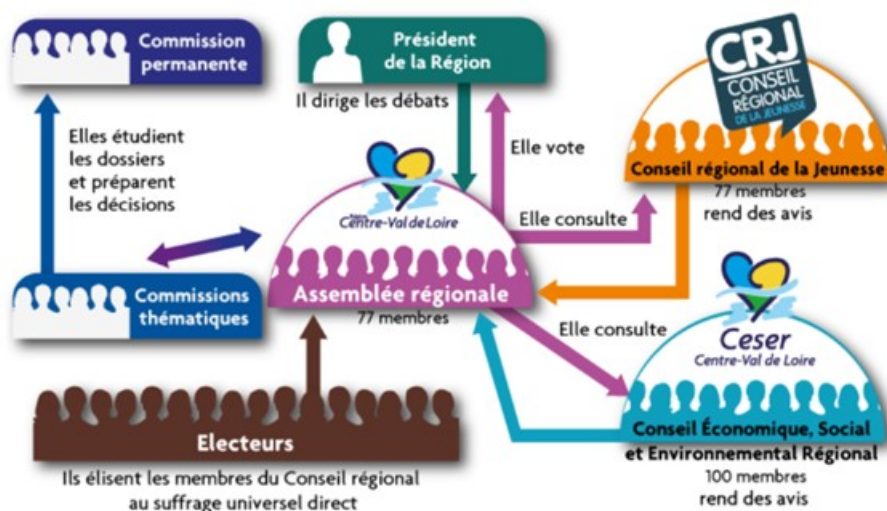
En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'assemblée régionale délègue à une commission permanente, qui se réunit une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les très nombreux dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces 9 commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Commission 1 : Finances, Personnels, Fonctionnement de l'administration	Commission 4 : Mobilités, Transports, Inter-modalités	Commission 7 : Culture, Tourisme, Coopération internationale
Commission 2 : Développement économique, Fonds européens, Economie Sociale et solidaire, Numérique	Commission 5 : Territoires, Agriculture, Alimentation	Commission 8 : Santé, Formations sanitaires et sociales ; Enseignement supérieur, Recherche, Innovation égalité, Solidarité
Commission 3 : Education, Lycées, Jeunesse, Démocratie, Sport	Commission 6 : Transition écologique, Biodiversité, Air, Eau	Commission 9 : Emploi, Formations professionnelles, Insertion

Le Conseil Régional consulte, par ailleurs, les organes consultatifs, la Conférence Régionale de la Jeunesse (**CRJ**) composée de 77 membres et le CESER, qui rendent leurs avis sur les questions qui relèvent des compétences régionales.

En résumé,



<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/fonctionnement-de-la-region>

(b) L'administration régionale

Elle comptait 3 346 emplois permanents au 31 décembre 2024.

Ces agents travaillent, au siège de la Région, soit autour du Président au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs placés sous l'autorité de la direction générale des services, et de manière décentralisée, une centaine de lycées publics que compte la Région Centre-Val de Loire ou au sein des 6 Maisons de la Région.

Organigramme du siège (juillet 2025) :



2. Renseignements économiques

2.1. Situation géographique et démographie

La Région Centre-Val de Loire est un territoire vaste et diversifié. Marquée au nord par les échanges avec l'Ile-de-France, plusieurs grands ensembles constituent notamment son territoire :

- **La Beauce** s'étend au nord-ouest du Loiret, sur le nord du Loir et Cher et sur la quasi-totalité de l'Eure et Loir (elle se prolonge en région parisienne), est caractérisée par de vastes plaines uniformes. On n'y trouve ni rivière caractéristique, ni prairies naturelles et de rares bosquets dans les fonds de vallons. L'essentiel du territoire est voué aux grandes cultures céréalières.
- **La Sologne** : région naturelle composée de nombreux étangs et de vastes forêts sur une superficie de 500 000 hectares. Traversée par 3 cours d'eau, la Sologne est un territoire couvert de bois, de landes, d'étangs et de terrains sans vocation agricole. Les terres cultivées ne dépassent pas 25% de la surface totale.
- **La Loire** : la présence de la Loire dans la Région est une de ces caractéristiques naturelles des plus marquantes. En effet, ce fleuve façonne le paysage et l'économie de la Région. Traversant la Région d'ouest en est, la Loire sépare la Région en deux parties.

Pour couvrir l'ensemble de son territoire, la Région dispose de tous les moyens de transport existants.

Ainsi, la Région accueille une douzaine d'aéroports ou aérodromes dont les trois principaux sont :

- **L'aéroport de Tours** (environ 186 300 passagers en 2024) offre des liaisons avec Londres Stansted, Porto et Marrakech, Barcelone, Florence, complétées en saison par les destinations de Dublin, Marseille, Ajaccio et Figari, l'ensemble des vols étant opérés par une seule compagnie à bas coûts,
- **L'aéroport de Châteauroux** constitue une plateforme de fret, d'entraînement de pilotes et de pompiers, et d'activités industrielles aéronautiques représentant 300 emplois environ. Il s'agit de mise en peinture, de maintenance et de démantèlement d'aéronefs, activités soutenues par les collectivités avec la construction en 2017 d'un hangar de 10 000 m² capable d'accueillir des avions de type A380,
- **L'aéroport d'Orléans Saint-Denis de l'Hôtel** accueille des activités d'aviation d'affaires et d'aviation générale totalisant, sur une année, environ 25 000 mouvements. Répondant aux besoins de mobilité des entreprises orléanaises, l'aviation d'affaires y enregistre une progression et bénéficie ponctuellement d'un contrôle frontalier exercé par les douanes de Bourges.

Enfin, la Région accueille la **base aérienne militaire d'Orléans-Bricy** exploitée principalement par l'armée de l'air au titre de la BA123, et secondairement par le Groupe de Maintien en Condition Opérationnelle (GMCO) des Forces Aériennes de la Gendarmerie Nationale (FAGN).

Si la Région ne compte pas d'aéroport régional "majeur", elle bénéficie toutefois de la proximité de la région parisienne et d'une **bonne desserte ferroviaire et autoroutière**. En particulier, l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle est accessible de Tours en moins de deux heures par Train à Grande Vitesse (TGV).

Ainsi, ce sont plus de 1 600 Kms de voies ferrées et plus de 500 Kms de lignes routières qui sont offertes par le réseau Transport Express Régional (TER) Centre-Val de Loire sur son territoire dans une logique d'efficacité et d'écomobilité. Le réseau à grande vitesse est par ailleurs bien structuré. L'ouverture de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique en juillet 2017 en est un exemple et a augmenté le linéaire de ligne à grande vitesse sur le territoire régional d'une cinquantaine de kilomètres.



En raison de sa superficie étendue et son positionnement au sud de l'Île-de-France, la Région est dotée d'un important linéaire de réseau routier. Il s'étend sur plus de 68 000 kms dont près de 1 000 Kms d'autoroutes².

Ainsi, ce sont des axes autoroutiers structurants qui sillonnent l'ensemble du territoire régional et permettent de relier les autres grandes régions françaises et par extension les grands pays d'Europe :

- l'A10 et l'A11, portes de sorties de la région parisienne reliant la Nouvelle Aquitaine et la Bretagne,
- l'A7, à l'est de la Région, connexion principale au canal rhônalpin et plus largement au sud du territoire alors que l'A20 ou l'A71 participent à la liaison des régions du centre du pays.

La Région s'est dotée également d'axes transversaux qui continuent à structurer son réseau routier, notamment A85 et A19, la structure routière continuant à évoluer avec des projets de développement parmi lesquels peuvent être cités :

- Des opérations de suppression de passages à niveau sur les RN10 et RN123 en Eure-et-Loir et dans le Loir-et-Cher dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Chartres-Tours,
- La poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement autoroutier des RN154 et RN12 reliant Nonancourt et Allaines sur 97 km, dont 37 km existants en Eure-et-Loir (déclarée d'utilité publique en juillet 2018) et,
- L'élargissement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans et au sud de Tours



Au 1^{er} janvier 2025 (données provisoires), la Région Centre-Val de Loire comptait **2 581 479 habitants** répartis sur 1 758 communes. En tenant compte de la fusion des régions depuis 2016, elle est la douzième région sur les 13 régions métropolitaines en termes de population et compte environ 66 habitants au km³.

² Source : <https://www.unionroutiere.fr/wp-content/uploads/2015/11/URF-FICHE-Centre-Val-de-Loire.pdf>

³ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8331297>

La répartition de la population par département et son évolution entre 2024 et 2025 sont les suivantes :

	2024	2025
Cher	295 729	295 830
Eure et Loir	430 422	433 148
Indre	213 871	213 358
Indre et Loire	616 751	620 686
Loir et Cher	326 941	327 451
Loiret	689 581	691 006
Centre-Val de Loire	2 573 295	2 581 479
France	68 373 433	68 605 616

Source : Insee, RP, estimations de population, données au 1^{er} janvier 2025. Les données ne tiennent pas compte des éventuels changements de limites territoriales.

La variation relative annuelle est stable entre 2024 et 2025 (0,02%). La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 44,1% pour la Région Centre-Val de Loire, contre 46,5% au niveau national au 1^{er} janvier 2025.

Estimation de population selon le sexe et l'âge au 1er janvier 2025					
		Centre-Val de Loire		France métropolitaine et DOM	
Hommes	0 à 19 ans	301 382	24,0%	8 074 834	24,3%
	20 à 39 ans	278 389	22,2%	8 070 177	24,2%
	40 à 59 ans	319 807	25,5%	8 562 797	25,7%
	60 à 74 ans	227 410	18,1%	5 606 579	16,8%
	75 ans et plus	127 740	10,2%	2 964 284	8,9%
	Total	1 254 728	100,0%	33 279 211	100,0%
Femmes	0 à 19 ans	282 685	21,3%	7 659 533	21,7%
	20 à 39 ans	276 038	20,8%	8 148 119	20,8%
	40 à 59 ans	330 569	24,9%	8 870 922	24,9%
	60 à 74 ans	254 037	19,1%	6 305 649	19,1%
	75 ans et plus	183 422	13,8%	4 342 482	13,8%
	Total	1 321 751	100,0%	35 326 405	100,0%
Ensemble	0 à 19 ans	584 067	22,6%	15 734 067	22,9%
	20 à 39 ans	554 427	21,5%	16 218 296	23,6%
	40 à 59 ans	650 376	25,2%	17 433 719	25,4%
	60 à 74 ans	481 447	18,7%	11 912 228	17,4%
	75 ans et plus	311 162	12,1%	7 307 306	10,7%
	Total	2 581 479	100,0%	68 605 616	100,0%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024)

2.2. Patrimoine naturel et culturel

Le patrimoine naturel et culturel de la Région Centre-Val de Loire suscite chaque année l'intérêt des visiteurs pour le Berry, la Touraine et l'Orléanais, berceau des rois de France, pour le Val de Loire classé au patrimoine Mondial, ses châteaux, les cathédrales de Chartres et de Bourges également classées par l'Unesco.

- ✓ **La qualité de ses Parcs Naturels Régionaux (PNR)**, la diversité et la beauté de ses paysages, un environnement et une biodiversité préservés participent d'une bonne qualité de vie, que renforce une riche culture gastronomique. La Loire, dernier fleuve libre d'Europe⁴, se découvre désormais à vélo, mode privilégié de découverte, à l'heure du tourisme vert, des loisirs actifs et des mobilités douces.

Les PNR ont été créés il y a 50 ans pour protéger et mettre en valeur les territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité mais dont l'équilibre reste fragile.

La Région Centre-Val de Loire compte trois PNR :

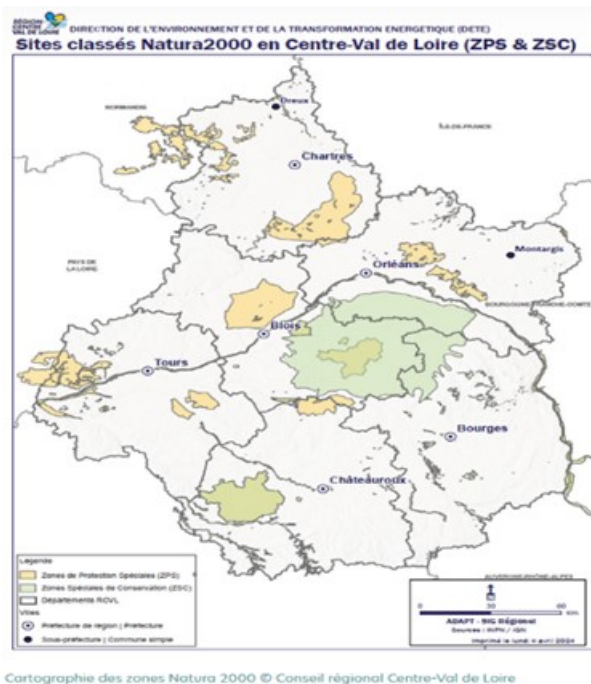
- *La Brenne* : Créé en 1989 et composé de régions naturelles d'une grande variété, le parc naturel régional de la Brenne se déploie de part et d'autre de la Creuse sur une superficie de 183 000 hectares et 51 communes (33 000 habitants) (<https://www.parc-naturel-brenne.fr/>).
- *Le Loire-Anjou-Touraine* : Créé en 1996, le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine regroupe aujourd'hui 116 communes sur plus de 277 000 hectares. Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine est agréé charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés pour la qualité de son projet de politique touristique en termes de préservation et de valorisation du patrimoine naturel ou culturel. Cette dynamique concerne un territoire connu et inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages culturels pour 44 communes du parc (<https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/le-parc/comment-le-parc-fonctionne>).
- *Le Perche* : Ce parc comporte 91 communes : 52 dans l'Orne et 39 en Eure-et-Loir pour près de 75 500 habitants et plus de 201 000 hectares. Il offre une grande diversité de milieux naturels et y sont recensées près de 1 200 espèces végétales dont 140 sont protégées, comme le trèfle d'eau ou l'osmonde royale (parc-naturel-perche.fr).
- ✓ Sur la biodiversité, la compétence de gestion et d'animation des sites Natura 2000 a été transférée de l'État vers le Conseil régional à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce réseau représente 59 sites en région Centre-Val de Loire, un tiers est géré par des collectivités, un tiers par la Région, via des marchés publics, et un dernier tiers non géré (<https://www.biodiversite-centrevaldeloire.fr/agir/etre-accompagne/natura2000>).

Les sites Natura 2000 occupent 18 % du territoire régional. La Région Centre-Val de Loire compte ainsi :

- 41 zones spéciales de conservation (Directive Habitats-Faune-Flore) sur une surface totale de 4 680 km². A lui seul, le site interdépartemental de Sologne couvre environ 3 660 km² et constitue le plus grand site terrestre de France, et
- 18 zones de protection spéciale (Directive Oiseaux) d'une superficie de près de 3 600 km².

Ces sites recouvrent un ensemble représentatif des milieux diversifiés abritant habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la Région.

⁴ Source : <https://www.berryprovince.com/>



Le tourisme à vélo : Avec plus de 5 200 kms d'itinéraires cyclotouristiques aménagés et ouverts à fin 2019, la Région dispose de l'offre la plus développée et qualifiée en France⁵. Au total, ce sont 10 grands itinéraires, auxquels s'ajoutent également 9 réseaux de boucles, à la découverte des châteaux, des vignobles, de la Sologne, de la Brenne ou du Perche⁶.

Le projet Vélocentre adopté en 2011 dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (**SRADDT**) s'organise autour de 10 véloroutes structurantes et une quinzaine de territoires cyclables et touristiques identifiés par le schéma régional des véloroutes et voies vertes.

Après l'achèvement complet de "La Loire à Vélo", la Région a porté ses efforts sur le financement et le développement des autres véloroutes structurantes devant irriguer l'ensemble du territoire et permettre la découverte des richesses culturelles et naturelles des 6 départements.

Enfin, la Région Centre-Val de Loire se distingue par ses musées et ses châteaux.

A l'instar des 65⁷ musées de France que compte la Région, le fond régional d'art contemporain (FRAC) du Centre-Val de Loire constitue, conserve, diffuse une collection d'œuvres et d'ensemble d'œuvres d'art contemporain. Il participe au développement, à la diffusion et à la connaissance de toutes les formes de la création contemporaine et sensibilise le public de la Région Centre-Val de Loire à l'art contemporain.

Le **Domaine régional de Chaumont sur Loire** se distingue par son château et ses parcs paysagers, éléments clés du projet de Centre d'arts et de nature⁸, avec l'organisation du Festival des jardins. Le Domaine régional

⁵ Source : <https://www.valde Loire-france.com/notre-destination/val-de-loire/>

⁶ Source : <https://www.valde Loire-france.com/organiser/services-pour-litinerance/location-de-velo/>

⁷ Source : <https://www.culture.gouv.fr/regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire/Ressources/Le-Centre-Val-de-Loire-presentation-et-chiffres-cles>

⁸ Source : <https://domaine-chaumont.fr/fr/centre-d-arts-et-de-nature>

de Chaumont sur Loire compte en moyenne environ 500 000 entrées englobant également les entrées liées au Festival des jardins depuis 2022.⁹



Plus généralement, la Région comprend, au 31 décembre 2023, 2 774 édifices inscrits ou classés monuments historiques¹⁰ soit 658 classés, 1 945 inscrits, 171 partiellement inscrits et classés (protection mixte) et 4 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- ✓ la Cathédrale de Chartres ;
- ✓ la Cathédrale de Bourges ;
- ✓ l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ; et
- ✓ le Val de Loire.

2.3. Environnement économique

Le Centre-Val de Loire est une région active, dotée d'un solide réseau d'entreprises et de pôles d'excellences dans les domaines essentiels de la gestion de l'énergie, des ressources en eau, de la pharmacie, du cosmétique. Ses formations supérieures et ses laboratoires de recherche privés comme publics en font un territoire en mouvement, capable de faire face aux défis de l'avenir.

Son développement durable prend appui sur un ensemble d'outils économiques adaptés aux nécessités des entreprises industrielles et de services en matière de création, de recherche et développement, de soutien à l'international, de formation et d'emploi. D'intenses dynamiques de réseau relient ses pôles de compétitivité, ses *clusters* et grappes d'entreprises, vecteurs essentiels d'emploi et de rayonnement.

2.3.1. Structure de l'économie par secteur

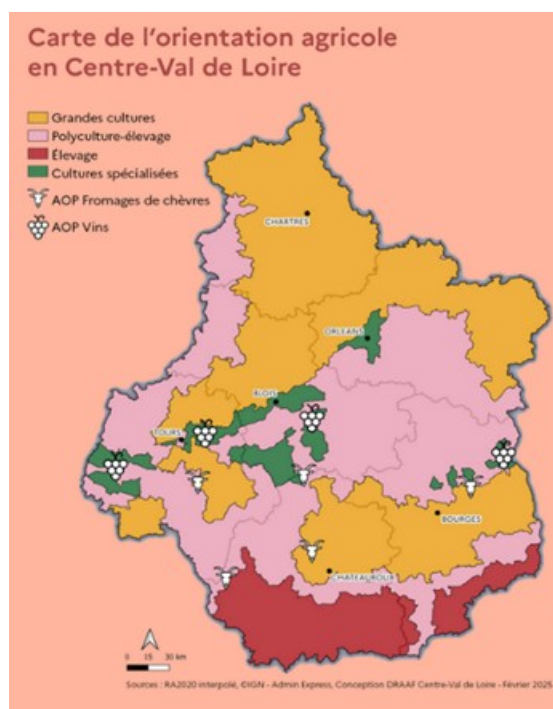
Une économie de tradition industrielle et agricole

- ✓ Le Centre-Val de Loire est la **première région céréalière de France et d'Europe**, et l'économie régionale conserve un caractère fortement agricole¹¹.

⁹ Source : <https://pilote-oet.fr/observatoires/tourisme/chiffres-cles/frequentation-du-domaine-region-de-chaumont-sur-loire-chateau-et-festival/>

¹⁰ Source : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Ressources/Donnees-statistiques/Donnees-sectorielles/Monuments-historiques>

¹¹ Source : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/les-mementos-de-la-statistique-agricole-le-memento-2024-est-disponible-a44.html>



Source : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/rapport-d-activite-2024-de-la-draaf-centre-val-de-loire-a1869.html>

Par ailleurs, la Région Centre-Val de Loire s'est également dotée d'une marque collective alimentaire régionale "**© du Centre**" : <https://www.cducentre.com/>. La démarche, animée par l'agence régionale DEVUP¹², permet de mettre en valeur les produits bruts et transformés de la Région Centre-Val de Loire (critère d'origine) et de mettre à l'honneur les acteurs qui amorcent une évolution des pratiques vers une transformation sans additifs de synthèse (critère de qualité) et économe en ressources (critère environnement).

Elle vise à apporter davantage de visibilité aux adhérents et aux consommateurs grâce à une identification collective désormais estampillable sur les produits agréés, et à renforcer la notoriété et l'attractivité du territoire sur le plan de la gastronomie et de la richesse du terroir régional. Conçue comme un repère de confiance, la marque assure également une véritable garantie aux consommateurs : celle d'acheter des produits alimentaires prônant l'authenticité du terroir régional, élaborés à partir d'ingrédients régionaux, contenant des composants de qualité et dans le respect de l'environnement. En effet, tout producteur, artisan des métiers de bouche ou chef d'entreprise agroalimentaire de la Région peut rejoindre la marque collective, dès lors que son produit respecte (ou s'engage à respecter sous 2 ans) trois critères : Provenance régionale - Composition du produit- Respect de l'environnement.



Enfin, la partie nord de la Région, contiguë à l'Île-de-France, bénéficie de l'influence économique de cette dernière, avec laquelle elle entretient de nombreux flux migratoires pendulaires. Son économie, traditionnellement spécialisée dans les activités agricoles et industrielles, avec un secteur tertiaire légèrement sous-représenté, notamment dans le sud régional, très marquée par une spécialisation agricole dégageant une plus faible part de la richesse régionale.

✓ Le Centre-Val de Loire est également une **région industrielle** :

L'industrie génère une part importante du Produit Intérieur Brut (**PIB**), notamment la pharmacie, la chimie, la cosmétique, le caoutchouc-plastique, les équipements mécaniques, le matériel électrique, électronique et informatique. Par ailleurs, le Centre-Val de Loire attire toujours plus d'investisseurs étrangers comme le montre les infographies ci-dessous :

¹² Source : <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/>

LE POIDS DES ENTREPRISES À CAPITAUX ÉTRANGERS EN CENTRE-VAL DE LOIRE


600
établissements étrangers*
en Centre-Val de Loire
* hors commerce de détail et restauration


54 020 salariés
31 nationalités


Les États-Unis,
1^{er} pays investisseur
devant l'Allemagne
(en nombre de salariés)


Près de **60 %**
des participations
en provenance des
pays européens


La fonction de production représente
58 % des établissements
et **73 %** des salariés

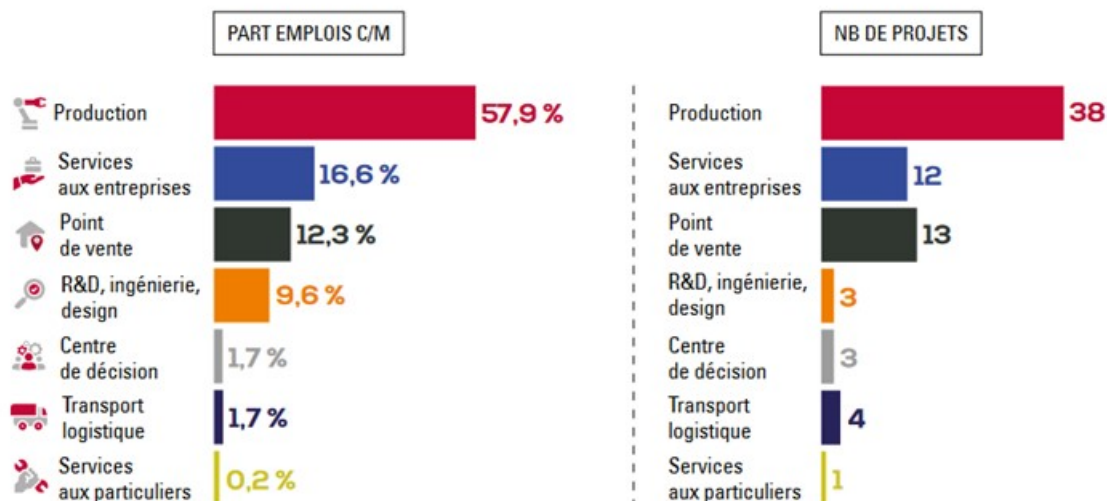

Le Loiret,
1^{er} département d'accueil
avec 187 établissements devant
l'Eure-et-Loir (112 ets)


Automobile
et **santé,**
filières privilégiées
par les entreprises étrangères

Les investissements de production toujours en tête en région

S'inscrivant dans la dynamique de réindustrialisation de la France, les 38 projets générant des investissements en production représentent près de 58 % des emplois créés/maintenus en Centre-Val de Loire.

Les services aux entreprises sont la seconde fonction créatrice d'emplois avec 16,6 % devant les points de vente (12,3 %).





Top 5 secteurs créateurs d'emplois

Le secteur Matériels aéronautiques, navals et ferroviaires est en tête en 2024 en nombre d'emplois créés/maintenus en Centre-Val de Loire avec 5 projets d'investissements d'**Abipa** et **MBDA** et 21,8 % des emplois créés/maintenus.

Le secteur Commerce et distribution arrive en 2^e position grâce essentiellement à l'implantation de l'enseigne irlandaise **Primark** à Tours et à la reprise des magasins **Go Sport** et **Naf Naf**.



Source : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/wp-content/uploads/bilan-ide-2024-final.pdf>

La Région s'est, par ailleurs, dotée de pôles de compétitivité de renommée internationale, notamment :

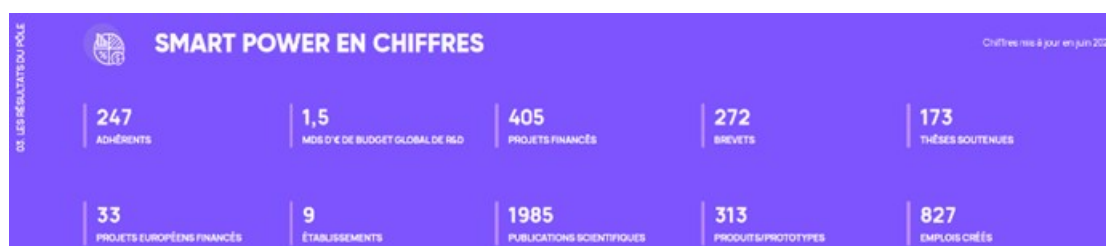
- Le **pôle Cosmetic Valley** fédérant les entreprises de la parfumerie et des cosmétiques. Activité industrielle phare, cette filière régionale se positionne comme le leader français et compte les principaux acteurs mondiaux sur son territoire. Reconnu dès 2005 comme pôle de compétitivité national sous l'intitulé "Sciences de la Beauté et du Bien-être". Les principaux indicateurs de ce secteur d'activité sont repris ci-dessous.



Source : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/territoire/des-filieres-dexcellence/cosmetique-parfums/>

- Le **pôle Smart Power** (anciennement S2E2) orienté dans les nouvelles sources d'énergie. Le pôle S2E2 intervient sur quatre marchés (réseaux électriques intelligents, les bâtiments intelligents, les

équipements et produits nomades, composants et sous-systèmes). Il a pour principale mission de susciter et d'accompagner des projets de Recherche & Développement collaboratifs, entre entreprises, centres de recherche et organismes de formation.



Source : <https://www.polesmartpower.fr/decouvrir-le-pole/>

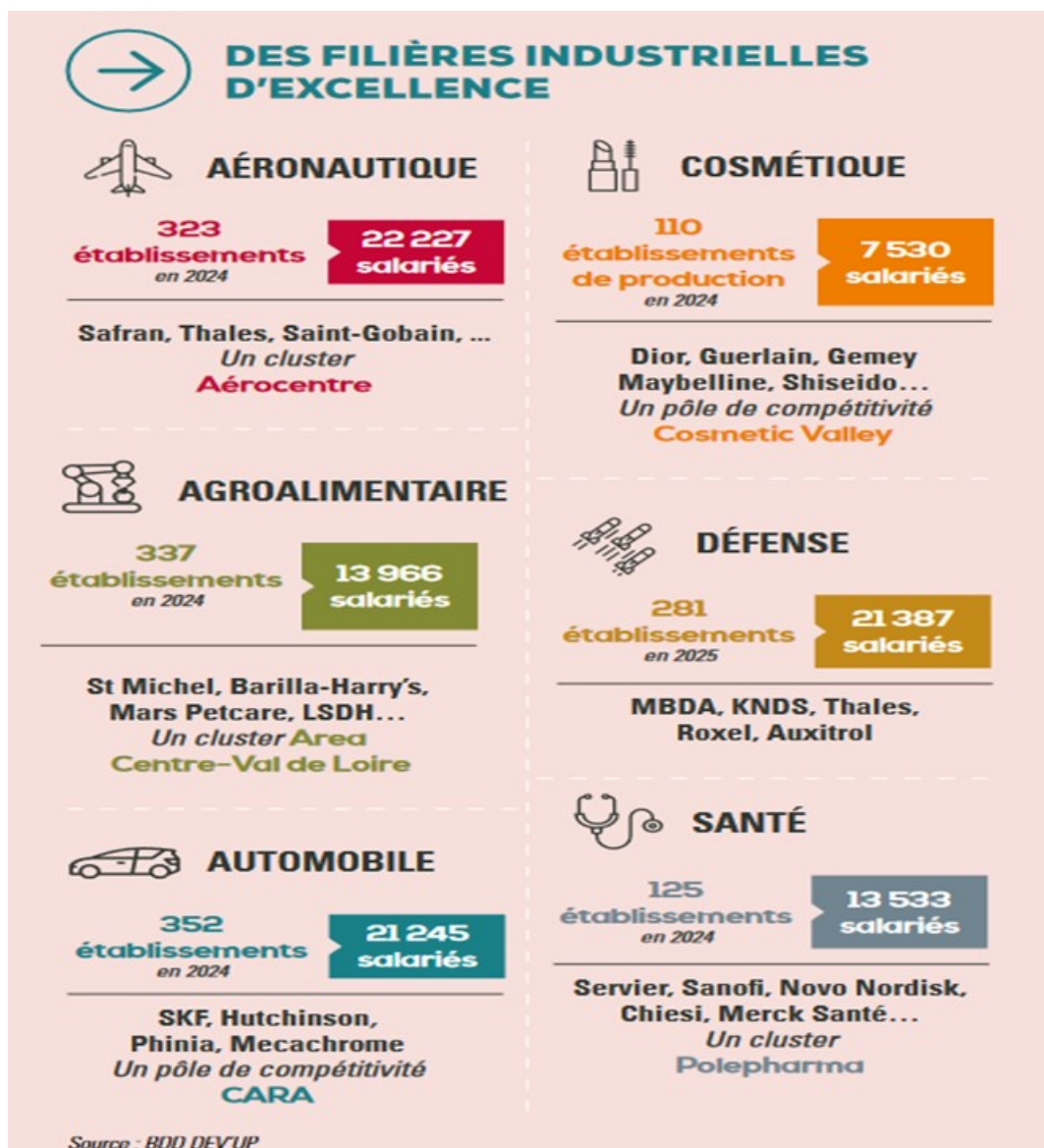
- **Polymeris, pôle de référence européenne pour l'industrie des polymères.** Il réunit les compétences, l'expérience et les moyens d'Elastopôle spécialisé dans le caoutchouc industriel et les pneumatiques et de Plastipolis. Ce nouveau pôle est constitué de 6 régions Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Île-de-France, avec deux grands axes : l'économie circulaire et l'industrie du futur. En particulier, Polymeris va accélérer les synergies technologiques et scientifiques entre les industriels et le monde académique pour répondre aux enjeux de l'économie circulaire (écoconception, recyclage, économie de ressources, responsabilité sociétale) et de l'industrie du futur (numérisation, agilité, adaptabilité, performance).

Forts d'un réseau de 380 adhérents et d'un écosystème de 65 organismes partenaires dans la recherche, la formation, les laboratoires et les centres techniques industriels (CTI), Le projet Polymeris s'inscrit pleinement dans ces enjeux avec un pôle reconnu comme référent innovation de la filière sur le territoire français et européen pour œuvrer en faveur d'une industrie en transformation, dynamique et innovante¹³.

- De grandes entreprises impliquées : MFP Michelin, Hutchinson, Schneider Electric, Grosfillex, Sacred.
- Des établissements de formation : le technopole Alimentec, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, le centre national de la recherche scientifique, les universités d'Orléans, de Tours, de Lyon 1 et de Franche-Comté.

En résumé

¹³ Source : <https://www.polymeris.fr/notre-gouvernance.html>



Source : <https://www.ecozoom-centrevalde Loire.fr/publications/leconomie-du-centre-val-de-loire-en-chiffres-edition-2025>

- ✓ Enfin, la Région Centre-Val de Loire possède des **atouts** qui en font une région à **fort potentiel touristique** :

L'offre d'hébergement est constituée de 621 hôtels de tourisme, 225 campings, 26 résidences de tourisme, 10 villages de vacances et 14 auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour et centres sportifs au 1^{er} janvier 2025 Source INSEE – thème Tourisme <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012688>

En 2024, 10,1 millions de nuitées sont passées dans les hébergements collectifs de tourisme de la Région Centre-Val de Loire. Plus de 60 % des nuitées sont enregistrées dans les hôtels et un quart dans les campings de la Région.

Avec 5,9 millions de nuitées, les hôtels accueillent la majeure partie de la clientèle (58,8 %). Un quart des visiteurs séjourne dans les campings (25,4 %), le reste dans les Autres Hébergements Collectifs Touristiques (AHCT) (15,8 %).

En 2024, 2,8 % des nuitées des hôtels du territoire français sont enregistrées dans la Région Centre-Val de Loire. Le taux d'occupation des hôtels de la Région a légèrement baissé (55,2 %) par rapport à 2023 (56,4 %). La fréquentation hôtelière est plus basse qu'aux mêmes mois de l'année précédente, excepté aux mois de mars et août. En mars, le positionnement des vacances scolaires a vraisemblablement favorisé l'activité touristique par rapport à mars 2023. Le nombre de nuitées est le plus élevé dans la Région en août, où il augmente de 1,8 % par rapport à l'année précédente.

Dans l'Indre, le nombre total de nuitées progresse de 6,4 % et celui des nuitées de non-résidents de 50,1 % par rapport au même mois un an plus tôt en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques. Concernant les hôtels de France métropolitaine, la dynamique est similaire hormis au quatrième trimestre où le nombre de nuitées augmente de 2,4 % (-1,8 % en Centre-Val de Loire).

En 2024, les visiteurs séjournent plus dans les hôtels d'Indre-et-Loire. Avec 1,8 million de nuitées, ce département accueille près du tiers de la clientèle hôtelière régionale. Le Loiret arrive en deuxième position (22,0 % des nuitées hôtelières).

Dans les hôtels du Centre-Val de Loire, 19,5 % des nuitées sont effectuées par la clientèle en provenance de l'étranger (non-résidente). Leur nombre de nuitées diminue de 3,3 % en 2024. Ce recul est un peu plus marqué que celui de la fréquentation de la clientèle résidente. La part de nuitées des visiteurs non-résidents est la plus élevée en Indre-et-Loire (23,4 %) et est la plus faible dans l'Indre (11,2 %).

Les clients en provenance d'autres pays d'Europe constituent la grande majorité de la clientèle hôtelière non-résidente (81,1 % des nuitées), en baisse de 5,2 % sur un an. Les visiteurs britanniques et néerlandais sont les plus nombreux avec respectivement 169 000 et 149 000 nuitées dans les hôtels en 2024.

En 2024, 1,8 % des nuitées des campings du territoire français sont enregistrées en Centre-Val de Loire. Dans la Région, les touristes séjournent principalement dans les campings du Loir-et-Cher. Avec 1,2 million de nuitées, ce département représente 45,8 % de la fréquentation régionale. Le nombre de nuitées diminue de 3,1 % dans le Loir-et-Cher. La fréquentation des campings des autres départements de la Région suit la même tendance exceptée en Eure-et-Loir (+3,5 %).

Le taux d'occupation des emplacements de campings du Loir-et-Cher est le plus élevé de la Région (43,9 %). L'Indre-et-Loire est le deuxième département le plus fréquenté avec près de 27,6 % des nuitées régionales en campings. En 2024, 34,0 % de ces emplacements sont occupés en moyenne. En juillet, le taux d'occupation des campings de l'Indre augmente de 1,6 point, alors qu'il baisse de 0,9 point dans la Région. En août, la dynamique du taux d'occupation est un peu plus faible dans l'Indre (+0,5 point, contre +0,9 point dans la Région).

Les visiteurs non-résidents représentent une part plus importante de la clientèle des campings en Centre-Val de Loire qu'en France métropolitaine. Près de la moitié des nuitées du Loiret sont réalisées par la clientèle étrangère.

Tourisme



UNE RÉGION ATTRACTIVE

9,4 millions de visiteurs
dans les monuments, musées
et autres sites du Centre-Val de Loire
en 2023 (sources CRT/ADT/OET) dont :

*Les Châteaux de la Loire (Chambord,
Amboise, Sully-sur-Loire, Clos Lucé...)*

ZooParc de Beauval, Saint-Aignan (41) :
1,9 million d'entrées en 2024.
En tête des parcs zoologiques
les plus visités en France

Économie

33 180 emplois salariés
au T4 2024 (Acoss)

9,8 millions de nuitées
dans l'hôtellerie, l'hôtellerie
de plein-air et les résidences
de tourisme

(Insee / DGE / CRT
et partenaires régionaux)



FRÉQUENTATION ANNUELLE DES HÉBERGEMENTS RÉGIONAUX

HÔTELLERIE

**5,9 millions
de nuitées**

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

**2,6 millions
de nuitées**

RÉSIDENCES DE TOURISME

**1,3 million
de nuitées**

(Insee / DGE / CRT et partenaires régionaux)



L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN CENTRE-VAL DE LOIRE



**635
hôtels**

(CRT, parcs au 31/12/2023)



**210
campings**

**6 auberges
de jeunesse
classées**

**22 résidences
de tourisme classées**

**8 villages
vacances classés**

**3 993
meublés
de tourisme**

**900 km d'itinéraires balisés et sécurisés
+ de 140 parcours**

Près d'1,9 million de cyclistes pas an

913 professionnels Accueil Vélo en Centre-Val de Loire

**55,6 millions de retombées économiques estimées
sur l'ensemble de l'itinéraire en 2023**

**60 000 passages par compteurs
en moyenne en 2024, soit -6 % de passages
par rapport à 2023 (CRT)**



**POUR EN
SAVOIR PLUS :**
www.loireavelo.fr

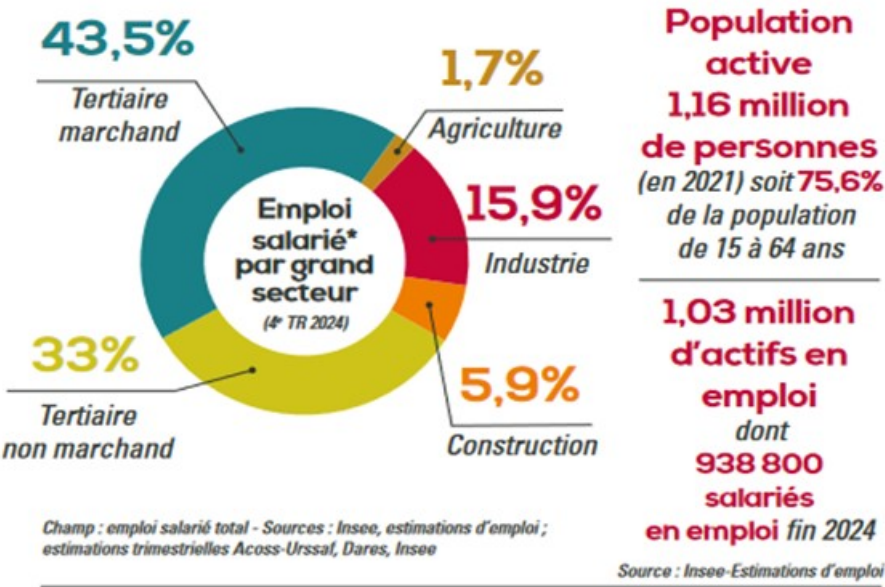
Plus largement, le secteur des services est prédominant en Centre-Val de Loire, le tertiaire employait près de 718 000 salariés, soit près de 2,6% des emplois de la France métropolitaine dans le secteur au 31 décembre 2024¹⁴.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2024				
	Centre-Val de Loire		France métropolitaine Hors Mayotte	
Agriculture	15,5	1,7%	317,9	1,2%
Industrie	149,1	15,9%	3 272,5	12,0%
Construction	55,6	5,9%	1 558,5	5,7%
Tertiaire marchand	408,3	43,5%	13 418,4	49,4%
Tertiaire non marchand	310,3	33,0%	8 610,7	31,7%
TOTAL	938,8	100,00%	27 178,0	100,00%

Unités : Milliers / pourcentage Emploi en fin de trimestre, données CVS

Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 ans ou plus.

Sources : Insee, estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Acoiss-Urssaf, Dares, Insee.

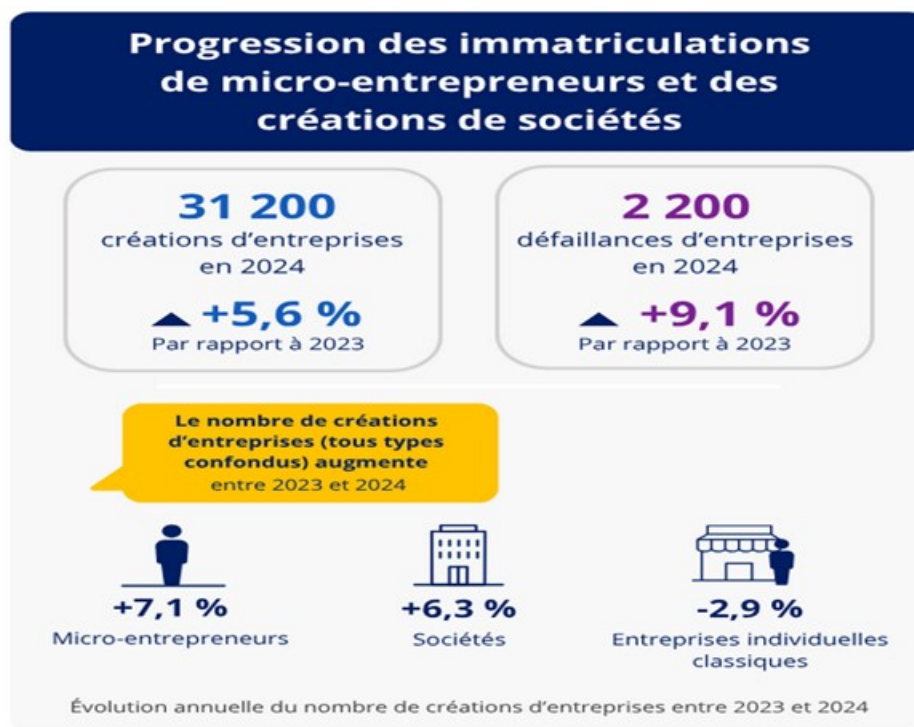


32 300 emplois intérimaires
 au 4^e trimestre 2024 dont **48%** dans les services et **40%** dans l'industrie

Source : <https://www.ecozoom-centrevaldeloire.fr/publications/leconomie-du-centre-val-de-loire-en-chiffres-edition-2025>

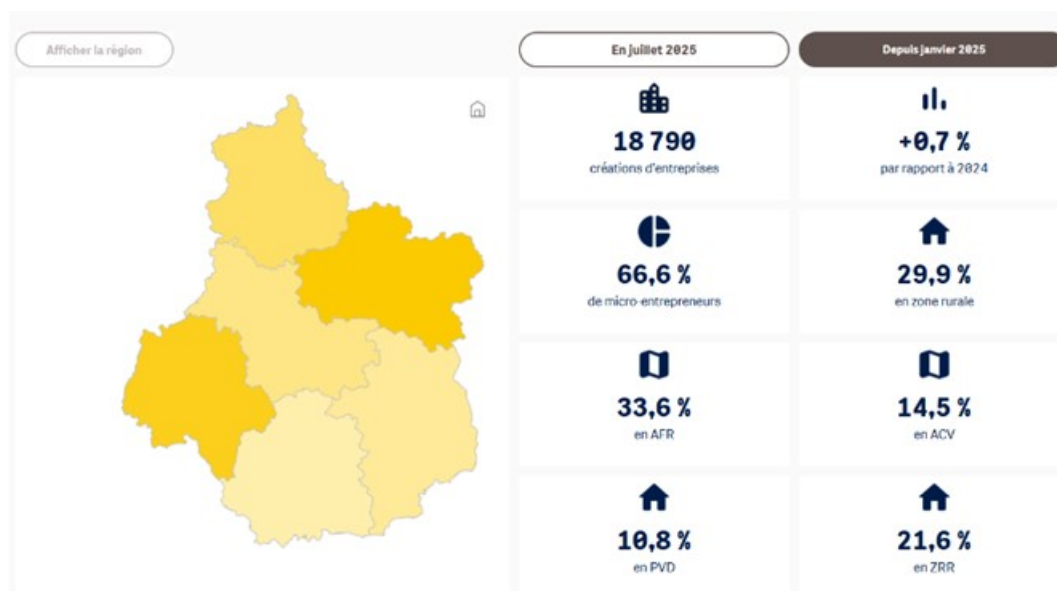
¹⁴ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8354877>

Création et défaillance d'entreprises :



Source : <https://www.insee.fr/statistiques/8595981?sommaire=8354877>

En 2024, environ 31 200 entreprises ont été créées dans la Région Centre-Val de Loire contre 29 600 en 2023. Cela représente 2,8% des nouvelles entreprises de l'année en France¹⁵. Sur l'année 2025, les chiffres arrêtés en juillet sont repris ci après ¹⁶.

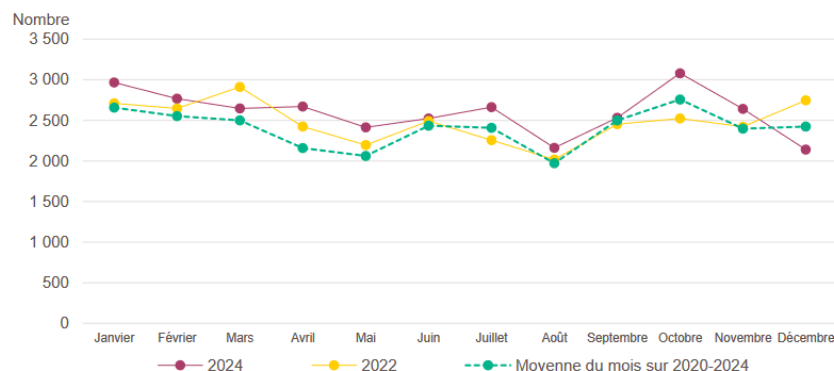


¹⁵ Source : <https://bpi-france-creation.fr/observatoire>

¹⁶ Source : <https://bpi-france-creation.fr/observatoire/centre-val-de-loire>

Évolution de la création d'entreprise en Centre-Val de Loire sur deux mois glissants ¹⁷

Évolution de la création d'entreprise en Centre-Val de Loire sur douze mois glissants



L'augmentation des créations en Centre-Val de Loire est plus importante que les défaillances d'entreprises, dont le nombre s'élève à environ 2 200 et qui néanmoins repartent à la hausse par rapport à 2023. Il est supérieur de 8,4 % à celui mesuré en 2023.

Evolution annuelle des défaillances d'entreprises 2014-2024 :



Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001656475#Graphique>

¹⁷ Source : https://bpifrance-creation.fr/sites/default/files/oce/OCE_FSM_Centre-Val%20de%20Loire_202412.pdf

Économie



**UN TISSU
ÉCONOMIQUE
DIVERSIFIÉ**



186 128
établissements
dont **60 991** établissements
employeurs du secteur privé

2 221 défaillances
d'entreprises
en 2024 (Insee)

31 210 créations
d'entreprises
en 2024 (Insee) dont

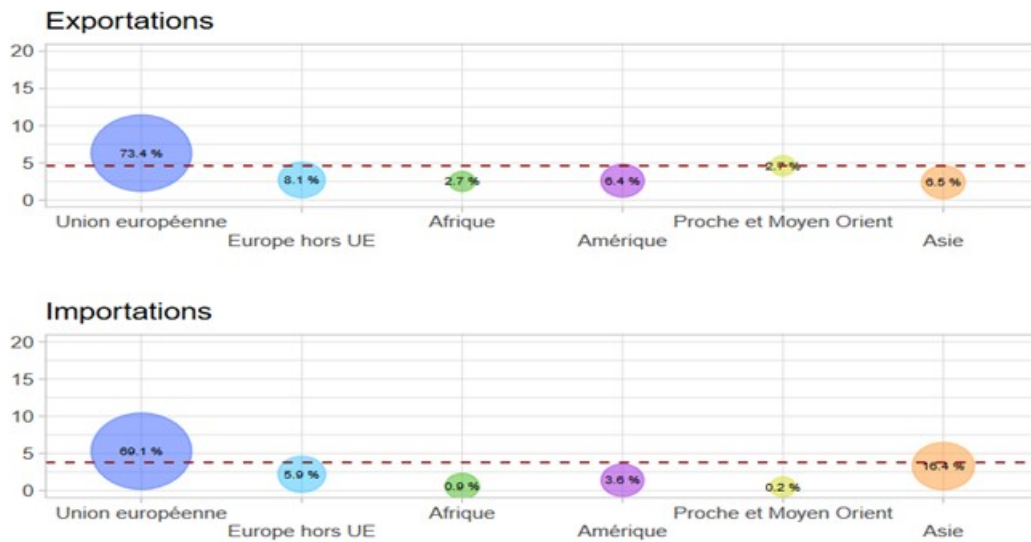
16 860 Services
8 831 Commerce, transport, HR
3 015 Industrie
2 504 Construction

En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 2^{ème} trimestre 2024 au 1^{ème} trimestre 2025, donc en année glissante)¹⁸ sont les suivants :

Import			Export		
Total en M€	26 395		Total en M€	26 747	
Part en % de l'import national	4,6 %		Part en % de l'export national	3,8%	
Principaux pays	En M€	Part	Principaux pays	En M€	Part
Italie	4 719	17,9%	Allemagne	4 190	15,7%
Allemagne	3 690	14,0 %	Espagne	3 314	12 4%
Chine	2 532	9,6 %	Belgique	2 827	10,6 %
Belgique	2 003	7,6 %	Italie	2 620	9,8 %
Espagne	1 660	6,3 %	Royaume Uni	1 184	4,4%
Principaux produits	En M€	Part	Principaux produits	En M€	Part
Cuir, bagages et chaussures	1 863	7,1%	Produits pharmaceutiques	743	2,8%
Machines et équipements d'usage général	2 036	7,7%	Parfums, cosmétiques et produits d'entretien	2 036	7,6%
Produits pharmaceutiques	2 309	8,7%	Machines et équipements d'usage général	5 669	21,2%

¹⁸ Source : https://lekiosque.finances.gouv.fr/site_fr/regions/data_region.asp?lreg=0400

Part de la région dans le commerce de la France : globalement et par zones



Source : https://lekiosque.finances.gouv.fr/site_fr/regions/data_region.asp?lreg=0400

En résumé

En matière de commerce extérieur, les données au 31 décembre 2024 (sur l'année civile) sont les suivantes :



UNE RÉGION OUVERTE VERS L'EXTÉRIEUR

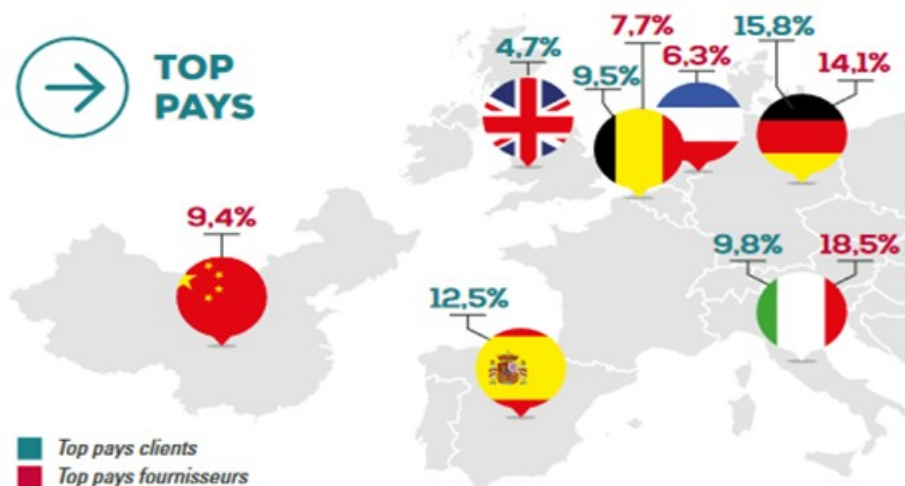
26,9 milliards €
d'exportations en 2024

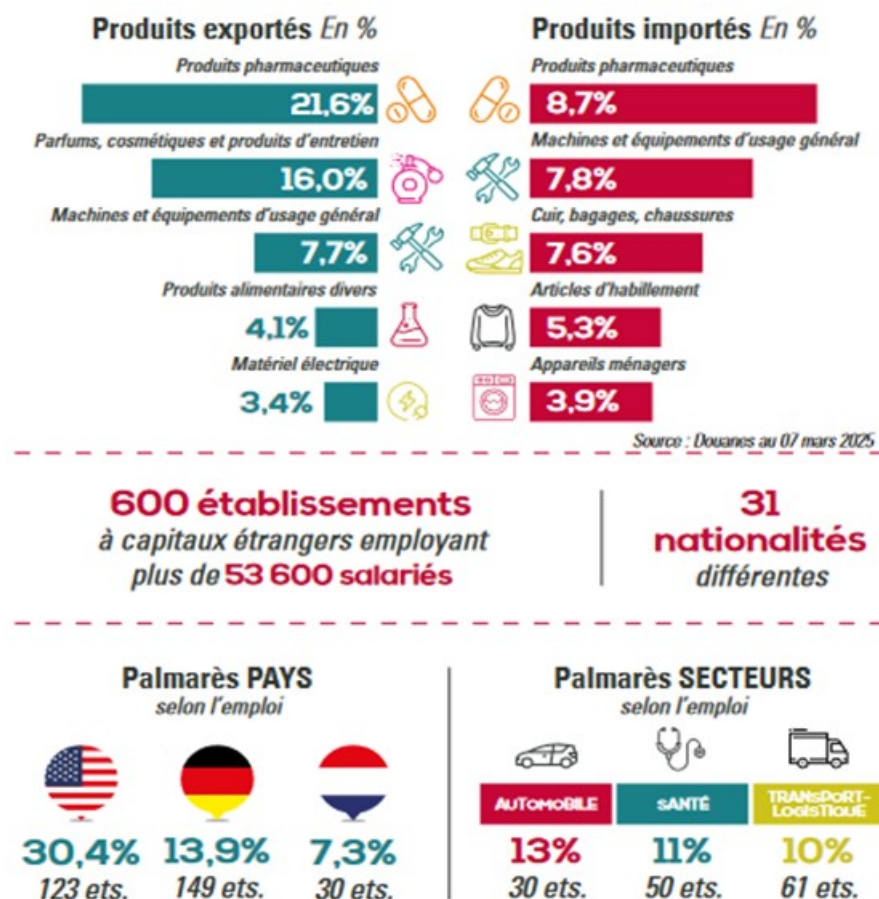
26,6 milliards €
d'importations en 2024

3,9% des exportations de la France et **4,6%** des importations



TOP PAYS





Source : <https://www.ecozoom-centrevaldeloire.fr/publications/leconomie-du-centre-val-de-loire-en-chiffres-edition-2025>

2.3.2. Produit intérieur brut¹⁹

Avec un PIB régional provisoire estimé à 79,9 Md€ en 2022, ce qui représente 3,1% du PIB national, la Région Centre-Val de Loire est classée 11^{ème} région française.

Le PIB			
Année 2022 (en euros)	Centre-Val de Loire	France Métropolitaine	%
PIB (en millions d'euros)	79 992	2 588 372	3,1%
PIB / habitant	31 093	39 323	79,1%
PIB / emploi, salariés et non-salariés	76 491	87 857	87,1%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires

Par ailleurs, en 2021, les valeurs ajoutées présentées par secteur économique sont présentées ci-dessous. Selon l'INSEE, les données 2022 ne sont pas encore disponibles à la date du présent Document d'Information.

¹⁹ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5020211>

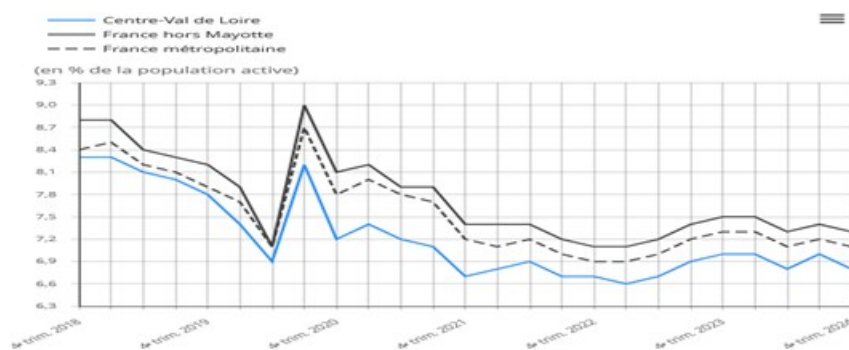
Valeurs Ajoutées régionales de 2021 provisoires (en millions d'euros)

	Centre-Val de Loire	France Métropolitaine	%
Agriculture	3 319	39 682	8,4 %
Industrie	12 000	283 095	4,2 %
Construction	4 208	121 712	3,4 %
Tertiaire marchand	11 288	386 019	2,9 %
Tertiaire non marchand	38 049	1 342 794	2,8 %
Total	68 863	2 173 302	3,2 %

Source : INSEE Valeurs Ajoutées régionales de 2021 par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros, en base 2014

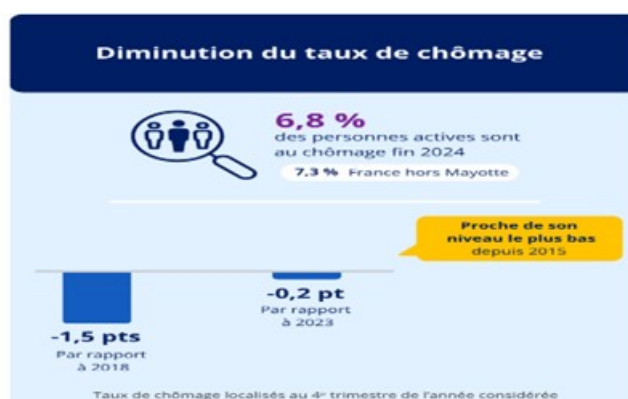
2.3.3. Emploi

Le taux de chômage en Centre-Val de Loire, est resté relativement stable sur les années 2023 et 2024 comme le montre le graphique ci-dessous.



Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8354069?sommaire=8354877>

Il s'établit à 6,8 %. En France hors Mayotte, le taux atteint 7,3 %. Les taux de chômage de la Région et de la France hors Mayotte restent en deçà de leurs niveaux d'avant crise²⁰.



En 2024, les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissent comme suit :

²⁰ https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012804#tableau-TCRD_025_tab1_regions2016

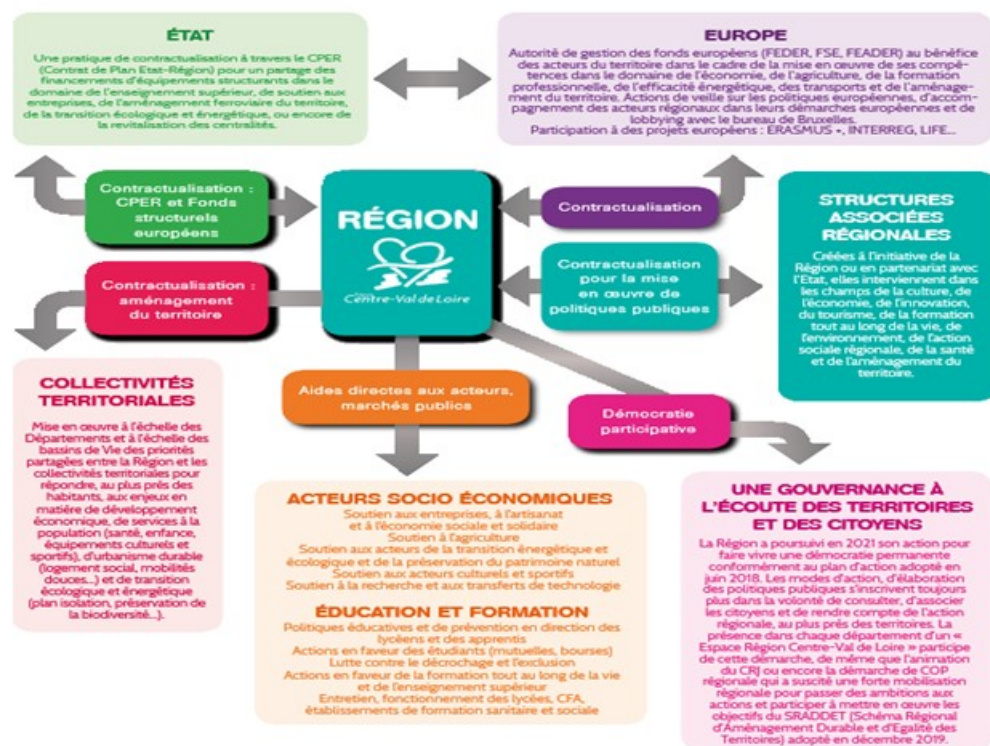
	Cher 18	Eure- et- Loir 28	Indre 36	Indre- et- Loire 37	Loir- et- Cher 41	Loiret 45	Centre- Val de Loire	Centre-Val de Loire / France (nombre, %)
Hommes/Moins de 25 ans (%)	15,1%	15,0%	15,2%	15,3%	15,3%	15,6%	15,3%	3,3%
Hommes/De 25 à 49 ans (%)	57,2%	57,4%	55,6%	59,6%	56,3%	59,1%	58,1%	2,9%
Hommes/50 ans ou plus (%)	27,7%	27,6%	29,2%	25,1%	28,4%	25,4%	26,6%	3,2%
Total Hommes (nombre)	10 280	15 460	7 160	23 650	11 340	27 190	95 080	3,0%
Femmes/Moins de 25 ans (%)	13,1%	12,6%	13,6%	13,2%	12,7%	14,0%	13,3%	3,3%
Femmes/De 25 à 49 ans (%)	56,4%	58,9%	53,9%	59,3%	56,6%	29,1%	30,0%	3,0%
Femmes/50 ans ou plus (%)	30,4%	28,5%	32,5%	27,5%	30,7%	26,2%	14,6%	3,3%
Total Femmes (nombre)	11 040	16 820	7 420	24 930	11 910	28 600	100 720	3,1%
Ensemble /Moins de 25 ans (%)	14,1%	13,8%	14,1%	13,9%	13,9%	14,8%	14,3%	3,3%
Ensemble /De 25 à 49 ans (%)	56,8%	58,2%	54,7%	56,5%	56,5%	59,5%	58,3%	3,0%
Ensemble /50 ans ou plus (%)	29,1%	28,1%	30,9%	29,6%	29,6%	25,8%	27,5%	3,2%
Total (nombre / %)	21 320	32 280	14 580	48 580	23 250	55 790	195 800	3,1%
<i>Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes</i>								
<i>Demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi, Catégorie : A et B et C par Sexe/Âge et par Département - Région : Centre-Val de Loire - Décembre 2024 - Données brutes</i>								
<i>Les données présentées dans ce tableau sont arrondies à la dizaine. Pour cette raison, la somme des valeurs d'une ligne (ou d'une colonne) peut légèrement différer du total affiché.</i>								

2.3.4. Compétences

Les compétences de la Région Centre-Val de Loire sont les différents secteurs d'intervention attribués par la loi.

Elle les met en œuvre sur l'ensemble de son territoire par le biais des services situés à l'Hôtel de Région à Orléans mais également par l'implantation des Maisons de la Région au sein des préfectures des départements de la Région.

Les principaux domaines d'interventions de la Région peuvent être résumés comme suit :



Les principaux blocs de compétences et les politiques sont développés ci-après.

ECONOMIE – EMPLOI

Outre les politiques relatives à l'Agriculture et Forêts et à la Recherche, la Région Centre Val de Loire met en œuvre :

✓ ÉCONOMIE

La Région joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement économique. Elle assure le pilotage et l'animation de l'action économique en cohérence avec les politiques nationales, européennes et avec les autres collectivités. Ce rôle est désormais renforcé par la loi NOTRe qui prévoit que la Région est la collectivité territoriale responsable sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique. Son action consiste notamment à coordonner sur son territoire les actions de développement économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, à structurer les filières économiques et à encourager la recherche et l'innovation en soutenant le tissu économique, agricole et l'artisanat par le versement d'aides aux entreprises de ces secteurs.

La Région Centre-Val de Loire propose un nouveau **Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) – « Ambition 2030 »** qui guidera son action économique et ses liens avec ses partenaires sur la période 2022-2028²¹.

²¹ <https://www.centre-valde Loire.fr/vivre/favoriser-lemploi/artisanat-industrie-et-services/un-nouveau-schema-elabore-pour-2022-2027> ; https://www.centre-valde Loire.fr/sites/default/files/media/document/2023-02/SRDEII_Ambitions%202030_Rapport_pap_light.pdf

Ce schéma articulé autour de 5 axes pour répondre aux attentes et nouveaux besoins des entreprises du Centre-Val de Loire, le SRDEII se construit autour de 5 axes :

- ✓ Répondre au défi de l'emploi, des qualifications et des compétences face aux besoins en fort développement et en profonde mutation,
- ✓ Accélérer la transition écologique et énergétique, levier majeur du développement économique,
- ✓ Relocaliser, diversifier, innover, numériser : enjeux majeurs de la performance économique de demain,
- ✓ Booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux-être social et d'aménagement du territoire,
- ✓ Renforcer le jeu collectif et solidaire de tous les acteurs en région.

Ce schéma a mobilisé tous les acteurs économiques et sociaux et les établissements publics de coopération intercommunale afin de construire ensemble un nouveau modèle de développement économique et social ambitieux, pour une région toujours plus innovante, plus attractive, plus écologique, plus sociale et engagée plus encore dans la relocalisation et la réindustrialisation de son territoire. Ce nouveau Schéma a été construit en cohérence avec les deux autres grands schémas stratégiques de la Région également en cours d'élaboration ou de révision :

- en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRDADDET) sur les questions déchets et économie circulaire, biodiversité, énergie climat (stratégie des acteurs économiques), urbanisme et consommation d'espace ; et
- en cohérence avec le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) sur les questions d'orientation, de formation et d'emploi.

L'accompagnement au développement de l'économie régionale passe donc par la construction d'un écosystème favorable à la création d'activités et d'emplois, notamment des programmes création et reprise des très petites entreprises, des entreprises industrielles et de services, innovation et transferts de technologies. Le soutien aux différentes têtes de réseaux consulaires, aux *clusters* et pôles de compétitivité est important.

De même, la Région peut s'appuyer sur DEVUP, agence régionale de développement économique qui est plus que jamais l'outil privilégié pour accompagner, de manière réactive et coordonnée, les porteurs de projets économiques.

✓ TOURISME

Forte de son attractivité touristique, la Région s'est aujourd'hui engagée dans une nouvelle stratégie de développement votée en Assemblée Plénière en avril 2023. Aussi, **la stratégie "Ambitions Tourisme 2030"** se décline en 5 ambitions et 30 priorités d'actions²² :

- ✓ Ambition 1 : Le Centre-Val de Loire, destination d'excellence de nature et de culture, catalyseur de l'attractivité régionale,
- ✓ Ambition 2 : Le Centre-Val de Loire, première Région de tourisme à vélo, une destination européenne reconnue, - Ambition 3 : Accompagner les acteurs dans les transitions écologique, numérique et l'innovation,
- ✓ Ambition 4 : Le Centre-Val de Loire, une référence en matière d'hospitalité touristique,
- ✓ Ambition 5 : Répondre aux défis de l'emploi, des compétences et de l'attractivité dans le secteur du tourisme.

EDUCATION – FORMATION

Outre les politiques d'Orientation et de Formations Sanitaires et Sociales, la Région Centre Val de Loire met en œuvre :

²² <https://tourisme-pro-centre-valdeloire.fr/download/strategie-de-developpement-touristique-regionale/>

✓ EDUCATION ET PATRIMOINE EDUCATIF

Acteur incontournable de l'accompagnement éducatif des lycées dont elle est propriétaire, la Région y est responsable des conditions d'accueil, de restauration et d'hébergement. Pour mener à bien cette responsabilité, elle intervient notamment en versant des dotations de fonctionnement à ces derniers mais également en y investissant directement.

La Région entend ainsi jouer pleinement son rôle en accompagnant au mieux les lycées dont elle a la responsabilité. La Région est attentive à la qualité des locaux et du cadre de vie en général. Cela se traduit par des projets de construction et de restructuration des bâtiments pour adapter les lycées aux exigences du monde de demain.



Après la mise en service du lycée Joséphine BAKER à Hanches, la Région a démarré la construction du futur lycée de Châteauneuf en janvier 2025. Il offrira aux élèves un bon environnement de travail par sa haute qualité environnementale et ses conditions d'enseignement innovantes. Ce lycée sera un outil d'aménagement du territoire pour le centre du Loiret et permettra de répondre à la saturation des effectifs dans certains lycées de l'agglomération orléanaise.

La bonne maintenance quotidienne relève également de la responsabilité de la Région et participe à la sécurité, au confort et au bon fonctionnement des lycées, soit les conditions de base pour la réussite des élèves.

La Région est également responsable de la gestion des personnels non enseignants (agents des lycées) qui ont été intégrés à l'effectif régional à la suite de la loi du 13 août 2004.

✓ APPRENTISSAGE

Cette compétence date du 1er juin 1983, le rôle de la Région ayant été renforcé en 2004. Jusqu'à présent la collectivité "définissait et mettait en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

Néanmoins, la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel", promulguée le 5 septembre 2018 réforme profondément l'apprentissage en retirant aux régions leur compétence générale dans la gestion du dispositif au profit d'une structure nationale "France Compétences" qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, est responsable de l'ensemble des financements dédiés à l'apprentissage ainsi que des certifications professionnelles. La loi supprime également la régulation régionale de l'offre de formation par apprentissage (carte régionale des formations) ; le développement de l'offre de formation étant désormais laissé à la main des organismes de formation et des branches professionnelles. La gestion des primes aux employeurs d'apprentis est également recentralisée avec la mise en place d'une prime unique pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Les régions conservent un rôle d'accompagnement – soutien au dispositif de formation dans une logique d'aménagement du territoire. A ce titre elles disposent de deux enveloppes : une enveloppe nationale au titre du soutien aux formations dans les territoires fragiles et une enveloppe nationale au titre du financement des plateaux techniques des centres de formation d'apprentis (CFA).

L'exercice 2019 a donc constitué la dernière année de mise en œuvre de la compétence générale de la Région en matière d'apprentissage. A partir de 2020, le dispositif n'est plus régulé administrativement et son financement est majoritairement assuré par les branches professionnelles à travers les opérateurs de compétences (OPCO). La Région s'est donc attachée à préparer les CFA au passage dans cette nouvelle organisation. La Région reste particulièrement vigilante sur l'accès des publics fragiles à l'apprentissage et sur la réussite de leur parcours de formation.

✓ FORMATION PROFESSIONNELLE

La Région définit, organise et met en œuvre des actions de formation professionnelle à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi. Ces actions ont pour objectif de favoriser leur accès ou leur retour à l'emploi, de répondre aux besoins de compétences des entreprises et des territoires.

Pour cela, la Région recueille et analyse au niveau régional et au niveau des territoires (échelle départementale et bassins de vie) notamment les constats et propositions des acteurs en charge de l'accompagnement des publics concernés, des représentants du monde économique.

Ce travail est mené en étroite articulation avec :

- les services de Pôle Emploi puisque la Région est responsable depuis la loi du 5 mars 2014 de la coordination de l'achat public de formations et en vertu des compétences de Pôle Emploi au titre du placement des demandeurs d'emploi ; et
- les partenaires sociaux et l'État dans le cadre de la gouvernance quadripartite des politiques de formation et d'orientation professionnelles (loi du 5 mars 2014).

L'année 2025 est la seconde année du nouveau Pacte régional d'investissement dans les compétences signé fin 2023, qui prend la suite du précédent signé pour la période 2019-2023. Cette nouvelle mouture plus contraignante exclut un ensemble de mesures dont les dispositifs qui relèvent de la réduction des freins à l'entrée en formation.

L'année 2025 est également la mise en place du nouveau Plan Régional de Formation (**PRF**) 2025-2028 qui arrive dans un contexte caractérisé par l'inflation et s'est traduit, dans les propositions des organismes de formation, par l'augmentation des prix des sessions de formation. Fruit d'un dialogue soutenu entre la Région et les acteurs des territoires ce PRF répond aux attentes des demandeurs et demandeuses d'emploi et celles des entreprises, et colle aux réalités et spécificités de la Région Centre-Val de Loire : niveau de qualification plus bas que la moyenne nationale, 4ème région industrielle.

Plus de 26 000 places de formation seront ainsi déployées dans une logique de parcours : plus de 8 000 places de formations qualifiantes tant sur les métiers en tension que sur les premiers niveaux de qualification et 18 000 places de formation sur les savoirs fondamentaux et compétences transverses pour prévenir et lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme.

MOBILITES ET TERRITOIRES DURABLES

Outre les politiques relatives au Numérique et à la Coopération Européenne et Internationale, la Région Centre Val de Loire met en œuvre :

✓ EQUILIBRE ET SOLIDARITE TERRITORIALE

La Région s'engage sur la programmation et le financement pluriannuel de projets importants (création d'infrastructures, soutien à des filières d'avenir). Elle contractualise avec les autres strates de collectivités (contrats régionaux d'agglomérations, contrats régionaux de pays) dans l'objectif de développer le territoire et favoriser son aménagement.

Elle complète son action à travers le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (**CRST**). Ce dernier s'inscrit dans une volonté de rapprochement entre la Région et ses territoires, en maintenant les contours d'une politique régionale s'appuyant sur une conception de l'aménagement du territoire équilibré et respectueux des initiatives locales et particularismes locaux.

Ce cadre d'intervention met l'accent sur :

- une maille de contractualisation, que la Région souhaite, chaque fois que possible, voir converger avec celle du grand bassin de vie (à savoir les territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants), et se rapprocher de la maille de conventionnement économique, et qui devra dans tous les cas respecter les périmètres des EPCI ;
- la mise en place d'un comité de pilotage territorial co-présidé par la Région et les co-signataires du CRST, afin de prendre connaissance de l'avancée et de la mise en œuvre des stratégies locales (notamment agenda 21, plan climat territorial, trame verte et bleue), de veiller à la dynamique autour du CRST et de partager les effets des opérations financées ;
- la valorisation de plusieurs priorités régionales, et notamment des territoires en transition, des systèmes alimentaires territoriaux, de la revitalisation des centres villes et bourgs ; et
- la simplification des prérequis et conditionnalités, fruit d'un travail collaboratif avec les techniciens des agglomérations, métropoles, pays et communautés de communes porteurs d'un CRST, simplification qui accompagne la dématérialisation des dossiers de demande de subvention.

La Région contractualise par ailleurs avec l'État au travers des contrats de plan Etat-Région (CPER).

Enfin, la Région Centre-Val de Loire a élaboré son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**). Il s'articule avec les autres grands schémas pilotés par le Conseil régional et les autres stratégies régionales : le schéma régional en matière de développement économique, celui en faveur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que le contrat relatif à la formation et l'orientation professionnelles, le schéma régional en faveur des formations sanitaires et sociales, la charte de la participation citoyenne²³.

✓ TRANSITION ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

L'action régionale en faveur de l'environnement tourne autour de divers aspects comme la gestion de l'eau, la transition énergétique et également au niveau de la préservation de la biodiversité. A ce titre, la loi Biodiversité du 8 août 2016 a ouvert la possibilité pour les régions de créer des Agences Régionales de la Biodiversité (**ARB**). Forte de son expérience avec l'Écopôle, la Région a souhaité se saisir de cette opportunité pour faire évoluer ce dernier en ARB. L'enjeu principal est la prise en compte de la biodiversité par les aménageurs et élus locaux : passer de l'intention à l'acte avec trois objectifs :

- simplifier le système autour d'une organisation partenariale affirmée de tous les acteurs agissant en matière de biodiversité, notamment l'État et ses établissements,
- favoriser une meilleure appropriation des enjeux de la biodiversité par l'amélioration de la connaissance et de l'observation,
- favoriser la capacité d'ingénierie des territoires pour passer à l'action.

²³ <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/territoire/centre-val-de-loire-la-region-360deg>

Dès le vote de la loi, la Région a signé avec l'État un engagement pour travailler à la création d'une ARB qui a vu le jour en janvier 2019.

La Région Centre-Val de Loire s'est mobilisée pour le climat en mettant en place en 2019 la première COP régionale. Dans le même esprit que la COP internationale, la COP régionale est un processus de négociation, aboutissant à un accord réévalué tous les deux ans. Il s'agit d'une COP Energie-Climat, qui prend également en considération les nombreux domaines connexes (notamment les déchets, la biodiversité, l'eau). Les engagements qui seront pris devront permettre d'atteindre collectivement les objectifs régionaux, en mobilisant tous les acteurs du territoire. Certains engagements ont déjà été validés, notamment « s'engager pour un tourisme durable », « mettre en place une charte durable concernant l'achat de produits et de matériaux », « intégrer l'économie circulaire dans la stratégie d'achats responsables de la Direction des systèmes d'informations » ou encore « faire le choix d'une alimentation durable »²⁴.



Fin 2023, la généralisation des COP par le gouvernement dans un exercice de planification co-piloté par l'Etat et la Région a fait évoluer la COP régionale en 2 volets :

- un volet planification, qui s'est décliné en 2024 par 5 concertations thématiques de deux séries d'ateliers. La première feuille de route issue de ce travail piloté par l'Etat avec la Région a été partagée en janvier 2025, avec un suivi annuel et d'évolution des actions identifiées ; et
- un volet mobilisation-action, dont la dynamique s'inscrit dans la poursuite de la COP régionale initiale avec une animation qui a pris un nouvel élan en 2025 notamment avec les Coalitions (qui sont des groupes d'acteurs volontaires, publics et/ou privés, qui décident de travailler collectivement sur les enjeux de la COP).

La Région, en partenariat avec l'Etat, a lancé en 2024 la **COP'O'Lycées** qui sur la seule année scolaire 2024-2025 a touché près de 2000 lycéens et lycéennes : outre un temps de sensibilisation et de connaissance sur les enjeux de transformation écologique et de climat, deux ateliers ont permis à ces élèves de s'engager au travers d'actions individuelles et/ou collectives.

Le projet européen LIFE « **LETsGO4Climate - Osons la transition** » est également une réalisation issue de la COP régionale qui se déploiera sur 16 territoires, avec d'ores et déjà 32 projets sur les 6 premières communautés de communes. Plus généralement, plus d'une cinquantaine de projets contribuent à l'objectif inscrit dans le SRADDET de détention des moyens de production d'énergies renouvelables au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyennes et citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux à l'horizon 2030.

Enfin, la Région a créé l'Agence Régionale Energie et Climat (**AREC CVL**) composé de 80 membres et permet d'accompagner les acteurs de la Région dans le développement de projets de rénovation, de décarbonation, et la production d'énergies renouvelables. Le 9 novembre 2024, issue de l'AREC, la SEM a lancé son activité avec une capitalisation de 6,2 millions d'euros.

²⁴ <https://cop.centre-valdeloire.fr/liste-des-engagements/>

✓ TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES

Elle élabore les plans et les schémas régionaux des transports et des infrastructures.

Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice du transport régional, la Région met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains et aménagement de gares) en lien avec la société nationale des chemins de fer français avec laquelle elle contractualise la convention TER :

- Elle organise et gère le transport des voyageurs sur le réseau (TER).
- Elle n'est pas propriétaire du réseau mais finance l'entretien des lignes ferroviaires ainsi que les travaux de modernisation des infrastructures, bien que cela ne soit pas de sa compétence.
- Elle finance la modernisation et l'acquisition de matériels.



Depuis le 1^{er} janvier 2017 et les transferts de compétences issus de la loi NOTRe, elle conduit également les politiques liées au transport interurbain et depuis le 1^{er} septembre 2017 celles liées aux transports scolaires hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale :

- Elle organise les services réguliers de transports de voyageurs non urbains d'intérêt régional (cars TER).
- Elle finance, organise et gère le fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains.



En complément, la Région Centre-Val de Loire lance le service Rémi+ Autopartage. Le principe : des véhicules en libre-service, pratiques et abordables, pouvant être empruntés sur une journée entière ou une demi-journée. Pour développer ce service, la Région Centre-Val de Loire s'est appuyée sur ses délégataires de services publics de car REMI (Transdev et RATP Dev), qui ont conclu un partenariat avec l'opérateur d'autopartage CLEM.

VIE SOCIALE

La Région est également compétente sur les politiques culturelles et sportives, notamment la valorisation du patrimoine culturel, subventionnement de manifestations sportives.



FRAC Région Centre-Val de Loire <https://www.frac-centre.fr/qui-sommes-nous/>

Le Frac en quelques dates		
1982 Création des Fonds Régionaux d'Art Contemporain à l'initiative du ministère de la culture en partenariat avec les conseils régionaux	2006 Concours international pour la réhabilitation du site des Substances militaires et l'implantation du Frac Centre-Val de Loire Architectes lauréats : Jakob + MacFarlane Artistes co-lauréats : Electronic Shadow	2015 Direction : Abdelkader Damani
1983 Création du Frac Centre-Val de Loire	Expositions consacrées à la collection, Barbican Art Gallery de Londres	2017 Première édition de la Biennale d'Architecture d'Orléans
1986 Direction : Martine Le Gac	2008 Expositions consacrées à la collection, Fine Arts Museum de Taipei	2018 Exposition à la Triennale de Bruges
1997 Direction : Marie-Ange Brayer	2013 Inauguration des Turbulences – Frac Centre-Val de Loire et de la 1 ^{ère} édition d'Archilab	2019 Première édition de la Biennale d'art contemporain de Rabat
1999 1 ^{ère} édition d'Archilab, laboratoire international d'architecture d'Orléans, sur le site des Substances militaires, par M.-A. Brayer et F. Migayrou	2022 30 ans des FRAC	Deuxième édition de la Biennale d'Architecture d'Orléans
2004-2005 Expositions consacrées à la collection, Mori Art Museum de Tokyo		2022 Troisième édition de la Biennale d'Art et d'Architecture à Vlerzen

Par ailleurs, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi **MAPTAM**) a proposé aux régions de devenir autorités de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens proposés par l'Union sur la période 2014-2020. La Région Centre Val de Loire a délibéré favorablement en juillet 2014 et est devenu responsable en tant qu'autorité de gestion des programmes 2014-2020 et 2021-2027²⁵.

²⁵ <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/europe-et-international/europe/les-fonds-europeens-structurels-et-dinvestissement>.

3. Informations financières relatives à la Région Centre-Val de Loire

3.1. Système fiscal et budgétaire

3.1.1. Les recettes de la Région Centre-Val de Loire

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

(a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Centre-Val de Loire était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la DGF).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'année 2018 a marqué une nouvelle étape dans la reconfiguration du panier de recettes de l'échelon régional, avec l'attribution aux régions d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF.

Cette attribution d'une fraction de TVA constitue une véritable avancée pour l'autonomie fiscale des régions, en cohérence avec le renforcement et l'extension de leurs compétences dans le cadre de la loi NOTRe, et s'inscrit dans le prolongement des réformes engagées depuis 2014 :

- 2014-2015 : réforme du panier des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec le remplacement des dotations de l'État par des recettes fiscales (taxe d'apprentissage, frais de gestion, Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE)). Aussi, l'article 133 de la loi de finances pour 2024 réforme les modalités de financement et de compensation dans le domaine de la formation professionnelle des régions. Jusqu'à présent les Régions percevaient une part de TICPE, un produit des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE), une dotation compensant la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (LFI 2021), une dotation compensant la perte des frais de gestion de la CVAE (LFI 2023) et une dotation compensant la baisse des frais de gestion de CFE et CVAE instaurée pour 2022 et reconduite pour 2023. La réforme regroupe ces 5 vecteurs financiers et garantit donc la compensation de la baisse des frais de gestion de 3,9 M€. A cet effet, les différentes ressources de la formation professionnelle, préalablement citées, sont dorénavant de la TICPE FPA.
- 2017 : transfert de 25 % de la CVAE régionale des départements aux régions.
- 2021 : compte tenu de la crise sanitaire et de ses impacts, le gouvernement a décidé d'abaisser les impôts dits "de production" à travers une diminution de 50 % du taux de CVAE, à hauteur de la part régionale. La loi de finances pour 2021 a donc supprimé la part régionale de CVAE. En contrepartie, l'Etat affecte aux régions une nouvelle part de fraction de TVA. Le montant de l'ancienne péréquation CVAE a été intégré dans cette fraction ainsi que le produit du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) en 2022.

A la suite de la loi pour un nouvel avenir professionnel, les ressources de l'apprentissage ont été recomposées. Tout d'abord, la loi a recentralisé la compétence "apprentissage" des régions vers l'Etat et les branches professionnelles. Aussi, la prime versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a été versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019. Ceci signifie que la Région n'a plus la compétence depuis le 1^{er} janvier 2019. Depuis 2020, les recettes sont donc minorées. Également, depuis cette même date, les régions ne perçoivent plus la part TICPE apprentissage ni la part taxe d'apprentissage mais perçoivent une compensation financière de neutralisation de la réforme de l'apprentissage. Aussi, les régions se voient attribuer deux enveloppes sous forme de fonds pour soutenir en fonctionnement et en investissement les CFA. Un arrêté du 13 mai 2024 a redéfini le montant affecté aux Régions, en fonctionnement, et une baisse de 36 % a donc été appliquée.

Le mécanisme de péréquation des ressources régionales – auquel les régions pouvaient être bénéficiaires ou contributrices – consistait, depuis 2011, en une convergence vers la moyenne nationale des taux de croissance régionaux de l'ensemble des ressources issues de la réforme fiscale et perçues par les régions (CVAE, Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), FNGIR). Compte tenu de la suppression de la part régionale de CVAE, la loi de finances pour 2022 a introduit un nouveau fonds de solidarité régional dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (IFER, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'Etat (DCRTP), un indice synthétique de reversement est ensuite appliqué. Celui-ci est basé sur quatre critères pondérés, fixés par la loi à savoir la population, la densité, le revenu par habitant et le nombre d'enfants âgés de 15 à 18 ans. La Région est contributrice depuis 2023.

1. La fiscalité régionale est donc désormais constituée :

- de l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs : le montant de l'imposition est fonction de la catégorie du matériel concerné, le produit de cette taxe étant réparti entre les différentes régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de SNCF Réseau,
- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux, qui s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, prochainement remplacé par le câble et les réseaux de fibre optique, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté.

2. S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 60,00 € par cheval-vapeur ;
- la TICPE "modulation régionale",
- la TICPE "majoration Grenelle".

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part, et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part. Depuis l'exercice 2020, un changement du mode de calcul du produit est intervenu : la base de référence est celle des quantités nationales, réparties par région en fonction des consommations de 2019 contrairement à la répartition préalable qui était strictement dépendante du volume de carburants vendu sur le territoire régional au cours de l'année.

- depuis 2014, des "ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage" (traduite dorénavant, à compter de 2024, en une fraction supplémentaire de TICPE contre 5 vecteurs préalablement),
- depuis 2018, l'attribution d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF,
- depuis 2021, l'attribution d'une fraction de TVA – compensatoire de la CVAE.

(b) Des concours financiers de l'État

Il s'agit des dotations versées par l'État aux régions comme :

- la Dotation Générale de Décentralisation (**DGD**) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment et à compter de 2024, à couvrir un nouveau transfert de charges, qui coïncide avec le terme de la convention ministère des armées - SNCF le 31 décembre 2023, dans le but d'assurer la continuité des avantages conférés aux militaires et à leurs familles),
- la DCRTP,
- la Dotation pour Transferts de Compensations d'Exonérations (**DTCE**),
- la participation financière au titre des trains d'équilibre du territoire (**TET**) des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers depuis 2018,
- la compensation financière de l'Etat au titre de la neutralisation de la réforme de l'apprentissage depuis 2020,

- la TICPE, destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. La TICPE a fortement évolué depuis 2015, et comporte plusieurs fractions, correspondant :
 - au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 - au financement des compétences transférées en 2015,
 - au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,
 - au financement des Délégations Régionales de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (**DRONISEP**) conformément à la loi de finances pour 2020,
 - au financement de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des sites **NATURA 2000** exclusivement terrestre en application de l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à compter de 2023 conformément à la loi de finances,
 - au financement des mesures intégrées dans le cadre du Ségur, à compter de 2023 ;
- la dotation pour la gestion de l'ensemble des interventions non surfaciques du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (**FEADER**) pour la période 2023-2027,
- la dotation pour la gestion des sites terrestres classés Natura 2000, à compter de 2023 et jusqu'en 2027,
- la dotation de fonctionnement apprentissage dans le cadre du soutien aux CFA comme évoqué précédemment dans le cadre de la loi pour un nouvel avenir professionnel,
- le Fonds de Compensation de la TVA (**FCTVA**) qui correspond au remboursement par l'État d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses réelles d'entretien des bâtiments publics imputées en section de fonctionnement sur l'exercice N-1.

(c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit notamment de produits financiers ainsi que des produits des services et du domaine.

La Région perçoit aussi notamment :

- les participations des fonds européens ;
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région).

(d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (**DRES**) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées,
- le FCTVA, qui correspond au remboursement par l'État d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1 et
- la dotation d'investissement à l'apprentissage dans le cadre du soutien aux CFA comme évoqué précédemment dans le cadre de la loi pour un nouvel avenir professionnel.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2. Le cadre comptable et budgétaire

(a) Principes

Jusqu'à l'exercice comptable 2022, la nomenclature comptable utilisée par la Région était la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005. La Région Centre-Val de Loire est passée en M57 au 1^{er} janvier 2023.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- **le principe d'annualité**, qui exige :
 - que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
 - que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;

- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;
- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;
- **le principe d'universalité**, qui implique :
 - que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
 - que les recettes financent indifféremment les dépenses ; et
- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

(b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	Budget de l'exercice N	Exécution
Année N	BUDGET PRIMITIF • voté avant le 1er janvier (adoption possible jusqu'au 15 avril)	• du 1er janvier au 31 décembre en investissement • du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite "complémentaire" du 1er janvier au 31 janvier de N+1)
	BUDGET SUPPLEMENTAIRE • si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente DÉCISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	EXÉCUTION DE LA COMPTABILITÉ • de l'ordonnateur (budgétaire) • du comptable/trésorier (patrimoine (trésorerie, tiers))
Année N+1	DÉCISIONS MODIFICATIVES : • Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	LES COMPTABILITÉS ABOUTISSENT EN EXÉCUTION A : • l'élaboration d'un compte administratif par l'ordonnateur qui concorde avec le compte de gestion élaboré par le comptable public • Arrêté des comptes après la journée complémentaire

Résumé du tableau

Le tableau se structure en deux colonnes concernant le "budget de l'exercice N" et son exécution. Les informations sont réparties en deux lignes principales, une ligne concernant l'année N et une ligne l'année N+1. Vous trouverez ci-après le contenu littéral du tableau.

En année N, le budget primitif est voté avant le 1er janvier (adoption possible jusqu'au 15 avril). Le budget supplémentaire est possible, si nécessaire au moment où sont connus les résultats de l'année précédente. Des décisions modificatives peuvent être prises à tout moment après le vote du budget primitif.

L'exécution du budget de N se déroule :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre en investissement
- du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite "complémentaire" du 1^{er} janvier au 31 janvier de N+1)

En année N+1, le budget de l'exercice N peut faire l'objet de décisions modificatives. Elles sont possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.

En N+1 est produit le compte administratif (par l'ordonnateur) qui concorde avec le compte de gestion (par le comptable public).

L'arrêté des comptes s'effectue après a journée complémentaire.

Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-cycle-budgetaire-annuel>

Le Budget Primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (notamment les travaux en cours, les opérations pour le compte de tiers) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le Budget Supplémentaire (**BS**) ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le CA.

Le CA :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

(c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
 - le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé *a posteriori* par le représentant de l'État (le **Préfet**), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**). Cette juridiction émet des avis et le préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du CA par l'organe délibérant ou déficit du CA ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et
- le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les CRC s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (**RPP**) mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

Par ailleurs, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme, qui a mis un terme à la traditionnelle RPP des comptables publics, a pour objectif principal de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

3.2. L'endettement de la Région

3.2.1. Situation et gestion de la dette

La stratégie mise en place par la Région Centre-Val de Loire pour son recours à l'emprunt et sa gestion de dette repose sur des fondamentaux solides :

- Contractualisation de conventions financières lisibles (par exemple multi-index) notamment avec des partenaires institutionnels reconnus, comme la Banque Européenne d'Investissement (**BEI**) sur un contrat relatif aux projets transports (acquisition de rames, travaux et construction centre de maintenance) ;
- Mise en place, depuis 2019, d'émissions obligataires, via un programme Euro Medium Term Note (**EMTN**) disposant d'un plafond de 1,5 Md€ (supplément datant de décembre 2021), sur des maturités dédiées ; et
- Gestion de dette basée sur des arbitrages taux fixe – taux variable dans l'objectif de réduire au maximum le montant annuel des frais financiers.

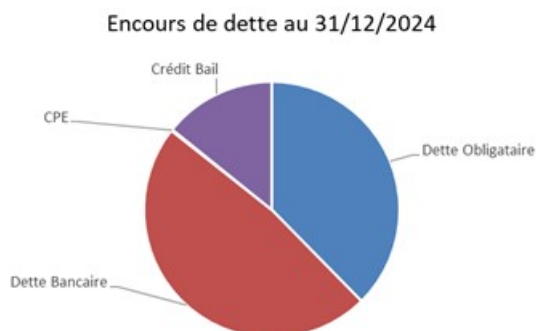
A/ Les caractéristiques générales de la dette à long terme

La Région Centre-Val de Loire dispose au 31 décembre 2024 d'un encours de dette réglementaire, entièrement libellé en Euros, de 1 207,5 M€ composé :

- de 675,6 M€ de dette "bancaire",
- de 529,5 M€ de dette obligataire et
- de 2,4 M€ de l'encours relatif à un contrat de performance énergétique signé en 2010.

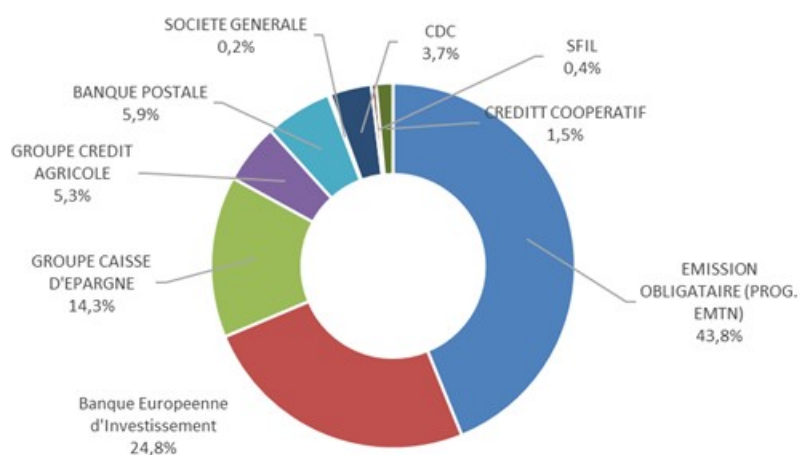
Dans l'objectif de retracer l'ensemble des engagements financiers, il convient d'ajouter les encours relatifs aux contrats de crédit-bail liés au financement des matériels roulants des TER. Le montant de l'endettement est alors porté à 1 407 M€.

Encours 31 décembre 2024	
Dettes bancaires	675 591 512
Dettes obligataires	529 500 000
CPE	2 422 521
Dettes Réglementaires	1 207 534 032
<i>Crédit-bail</i>	<i>200 014 286</i>
<i>Ensemble des engagements</i>	<i>1 407 548 318</i>

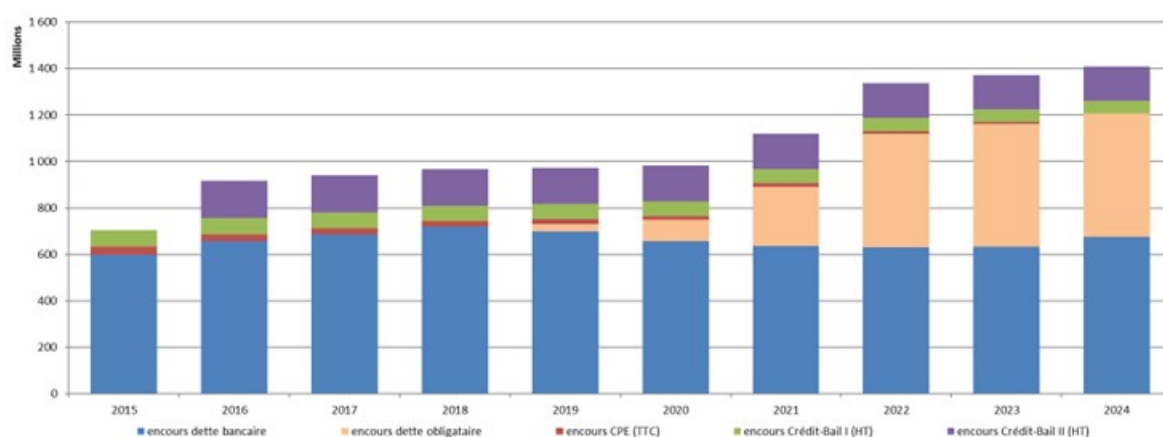


✓ Des prêteurs diversifiés :

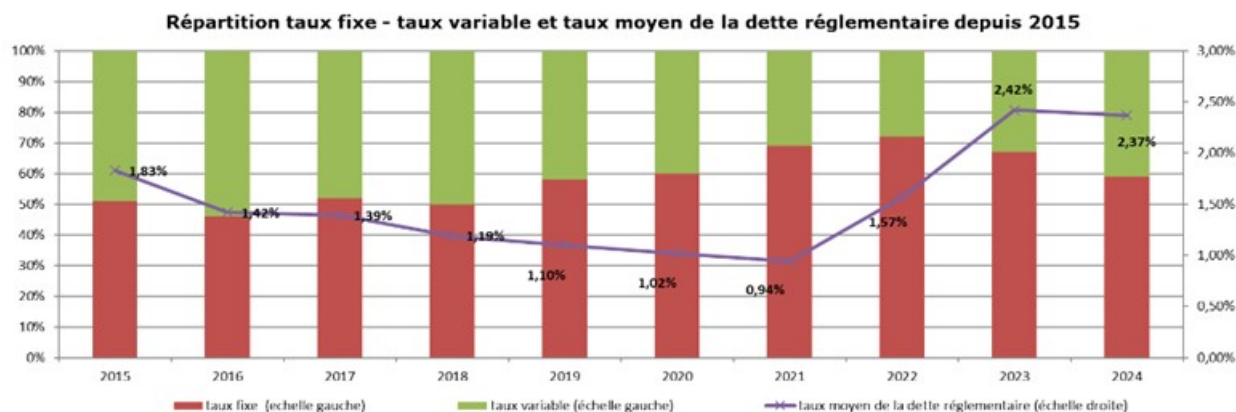
PRETEURS	ENCOURS 31/12/2024
EMISSION OBLIGATAIRE (PROG. EMTN)	529 500 000
Banque Européenne d'Investissement	299 768 923
GROUPE CAISSE D'EPARGNE	172 716 053
GROUPE CREDIT AGRICOLE	63 948 508
BANQUE POSTALE	71 639 379
SOCIETE GENERALE	2 442 521
CDC	44 337 250
SFIL	5 107 650
CREDIT COOPERATIF	18 073 749
TOTAL	1 207 534 032



✓ L'évolution de l'encours de la dette (au 31 décembre de chaque année, en M€)



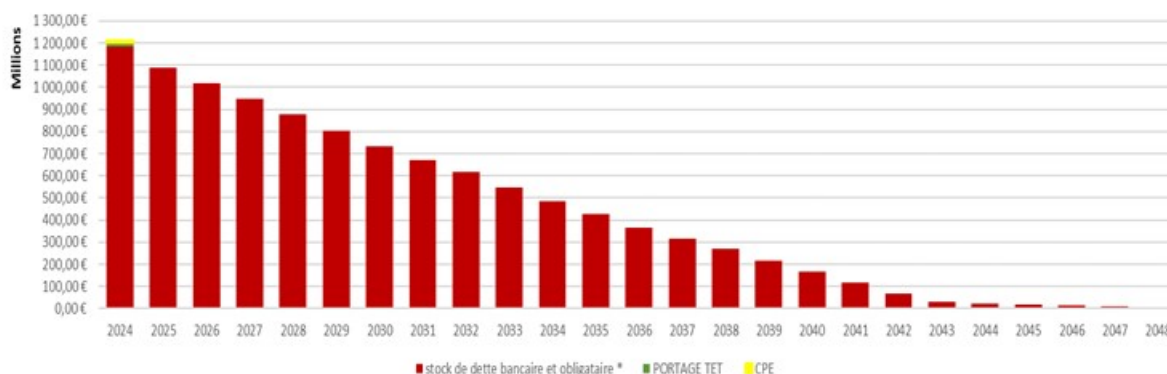
- ✓ Répartition de la dette réglementaire (hors crédit-bail) entre taux fixe et taux variable et taux moyen depuis 2015



Après une baisse notable jusqu'en 2021, le taux moyen de la dette s'est réapprécié compte tenu de la hausse globale des taux d'intérêts sur les exercices 2022 et 2023. Un mouvement de variabilisation d'encours a été mené de manière à capter la baisse des taux enclenchée avec la baisse des taux directeurs. Cet indicateur ressort à 2,37 % en 2024 contre 2,42 % en 2023 et reflète ce repositionnement.

- ✓ L'extinction de la dette :

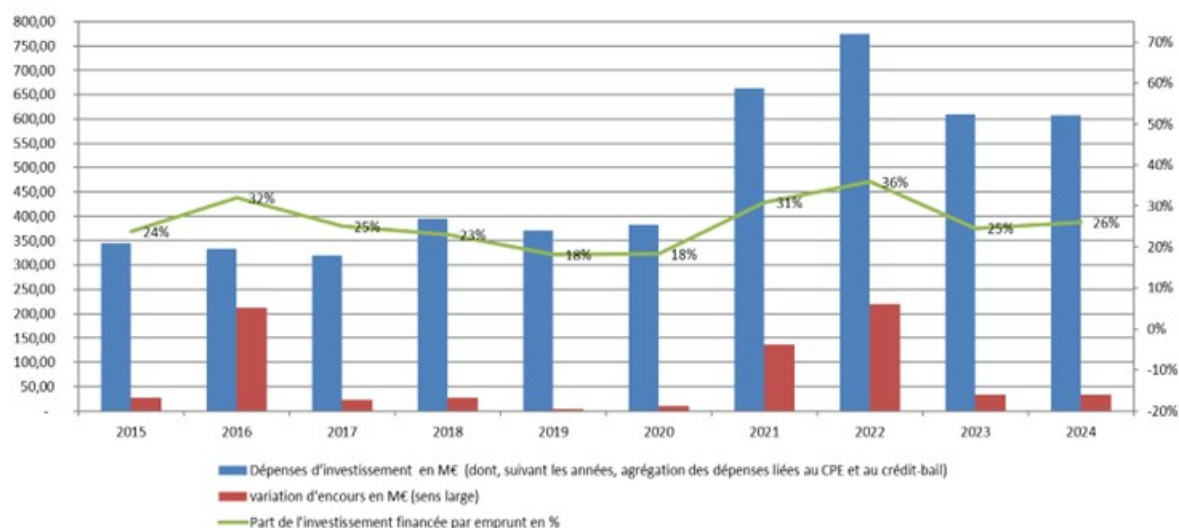
L'extinction naturelle de la dette élargie (dette bancaire + CPE + crédit-bail) * hors nouveaux emprunts se réalise comme suit.



*le stock de dette bancaire et obligatoire s'éteint en 2064 suite à la mobilisation 2024 du contrat signé avec la Banque des Territoires

- La part de l'emprunt dans le financement des investissements

Sur la période de 2015 à 2024, le montant de l'encours de la dette a progressé de 730,7 M€ (crédits-baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement réalisé de 4 798 M€. Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes à concurrence de 27 % en moyenne par l'emprunt et donc pour 73 % par des ressources propres.



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses d'investissement en M€ (dont, suivant les années, agrégation des dépenses liées au CPE et au crédit-bail)	343,90	332,70	319,00	395,40	371,50	382,50	662,78	774,40	608,60	607,40
variation d'encours en M€ (sens large)	27,8	212,6	22,3	28,5	4	10,5	136,7	219,4	34,5	34,4
emprunt année N	82	106,4	80	91,038	67,62	70	205	278,4	150,0	158,3
Part de l'investissement financée par emprunt en %	24%	32%	25%	23%	18%	18%	31%	36%	25%	26%

- La capacité de désendettement (**CDD**)

La CDD exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute. Mesurée en années, la CDD est égale au rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre de l'année et l'épargne brute dégagée au cours de l'exercice considéré.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 *	2023 *	2024 *
CDD	2,9	3,4	3,3	3,3	3,1	3,7	6,9	4,7	5,9	6,5

*hors opérations de portage des Trains d'Equilibre du Territoire (TET)

B/ Les opérations de financement 2024

a) Mobilisation 2024 :

S'agissant du financement des investissements, l'emprunt 2024 s'établit à 158,383 M€ et a été réalisé par le mix bancaire-obligataire suivants :

- 60 M€ en obligataire (spread moyen 0,393%)

Référence	CRD	Fin	Indice
2024-01	10 000 000,00 EUR	06/06/2033	EURIBOR 3 mois + 0,63%
2024-02	10 000 000,00 EUR	11/06/2035	TAUX FIXE 3,514%
2024-03	10 000 000,00 EUR	11/06/2036	TAUX FIXE 3,566%
2024-04	10 000 000,00 EUR	03/02/2027	TAUX FIXE 2,812 %
2024-05	10 000 000,00 EUR	07/10/2026	EURIBOR 3 mois + 0,35%
2024-06	10 000 000,00 EUR	08/01/2029	EURIBOR 3 mois + 0,50%

- Deux mobilisations ont été réalisées sur le contrat signé en décembre 2024 avec la Banque des Territoires pour financer la thématique Matériels ferroviaires. La première de 14,861 M€ (durée d'amortissement 40 ans), la seconde de 18,522 M€ (durée d'amortissement 20 ans). Les deux lignes ont été positionnées sur un index LIVRET A + 0,40 %.
- 30 M€ ont été mobilisés sur le contrat BEI signé en octobre 2023 et positionnés sur une première phase de 4 ans (durée totale de la tranche = 25 ans) sur EURIBOR 3 mois + 0,579%. A l'issue de cette première phase, la Région pourra librement et gratuitement choisir un nouveau positionnement de cet encours en taux fixe ou renouveler sur EURIBOR, les conditions de marchés seront celles du moment de la nouvelle fixation.
- Un emprunt complémentaire de 5 M€ a été réalisé sur EURIBOR 3 mois + 1,22% et de manière à compléter avec souplesse le besoin d'emprunt 2024, 10 M€ ont été placé sur phase revolving en EURIBOR 3 mois + 1,08 %. En effet, un contrat de 30 M€ a été contractualisé en fin d'année 2024 avec CACIB et permet pour maximum 50 % du montant global de ce dernier de rester pour sur phase revolving jusqu'au 31/12/2026 afin d'amoindrir les frais financiers de ce tirage.
- Dans la même logique de souplesse, 20 M€ avait été précédemment mobilisés en phase revolving sur €STR + 0,86 % sur un contrat signé en juillet 2024 avec La Banque Postale. Ce contrat permet de bénéficier de la faculté revolving donc de pouvoir mobiliser puis rembourser l'encours pour en économiser les frais financiers jusqu'à la mi année 2026, date à laquelle il faudra consolider cette convention.

Le programme obligataire (EMTN) actuellement de 1,5 Md€ est utilisé à hauteur de 529,5 M€ à la suite des mobilisations obligataires de 2024 mais aussi au remboursement d'émissions obligataires réalisées pour le portage des TET pour 58 M€.

C/ Le degré de risque de la dette régionale

Celui-ci peut être apprécié au regard d'une part de la grille de classement des risques imposée aux collectivités depuis 2010 et d'autre part du décret du 28 août 2014 qui est venu restreindre les possibilités d'indexation des dettes locales dans une optique de sécurisation.

✓ Au regard de la grille de classement :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Écarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Écart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

➔ 99,9 % de la dette régionale réglementaire est classée dans la catégorie la moins risquée "1A". Il s'agit des taux fixes et des taux indexés jugés non risqués, à savoir les taux interbancaires courants notamment TAG, TAM, EURIBOR.

Le chiffre, allant de 1 à 6, caractérise la "dangerosité" de l'index, la lettre, allant de A à F, la "dangerosité" de la structure (par exemple, multiplicateurs)

✓ Au regard du décret du 28 août 2014 :

Ce décret proscrit pour le futur, le recours aux indexations moyennement à très risquées. En substance, il n'autorise plus que les catégories 1 à 2 d'une part et A à C d'autre part de la grille de classement.

➔ L'intégralité de la dette régionale en place respecte cette norme.

D/ La gestion de la trésorerie régionales et les instruments de financement

a) Les opérations menées sur l'encours de dette à long terme

La ligne « réaménagement de la dette » a été dotée de 60 M€ en recettes et en dépenses au BP. Ces crédits étaient votés pour 30 M€ en prévision de mouvements revolving via des remboursements temporaires et 30 M€ afin d'opérer un refinancement d'encours dont les marges pouvaient être améliorées.

L'opération de refinancement d'encours a été initiée en milieu d'année 2024 avec un renoncement à l'encours mobilisé pour 30 M€ auprès de CACIB sur un contrat signé en 2022 et donc la non-consolidation de cette somme sur un EURIBOR 3 mois + 1,01 % puis au refinancement de cet encours auprès de La Banque Postale sur un index EURIBOR 3 mois + 0,57 %. L'économie de marge soit 44 points de base représentent sur la durée d'amortissement du contrat soit 15 ans un montant de 1,2 M€ en termes de frais financiers actualisés sur 15 ans.

b) Gestion de la trésorerie

- Un programme de Negotiable European Commercial Paper (NEU CP) de 200 M€

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des Titre Négociable à Court Terme (TNCT ou NEU CP) depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Depuis 2014, la Région s'est dotée d'un programme de NEU CP. Initialement calibré à 100 M€, ce dernier a été porté à 160 M€ en 2016 puis à 200 M€ courant 2020 et est couvert en "back up" par le même volume de lignes de trésorerie.

L'émission des NEU CP a repris de manière forte en 2024 car l'écart de taux observé entre les émissions court terme et les lignes de trésorerie a été à rapidement l'avantage des NEU CP et ce dès le début d'année.

A partir du second semestre, et en corrélation avec la baisse régulière des taux directeurs décidée par la BCE, les NEU CP ont gardé un taux moyen mieux-disant, ils ont ainsi servi comme socle de financement de la trésorerie, le recours aux lignes étant dédié à l'ajustement du besoin quotidien.

Ainsi, 22 NEU CP ont été émis sur l'année 2024 pour un montant total qui dépasse pour la première fois depuis la mise en place du programme le milliard d'euros. Leurs principales caractéristiques sont reprises ci-après et en corrélation avec le niveau de l'€STR qui se positionnait en moyenne sur 2024 à 3,643 %. Le financement de la trésorerie se fait donc à €STR + 0,04 % ce qui est cohérent avec le niveau de spread offert à la strate régionale sur cette année.

Le programme de NEU CP est donc l'outil de financement privilégié sur l'année 2024 car ses conditions de financement sont nettement mieux-disantes que celles des lignes de trésorerie, ces dernières étant mobilisées pour compléter les besoins au plus juste.

- Les lignes de trésorerie dont le plafond est à 200 M€

Dans l'objectif de couvrir le programme de NEU CP de 200 M€ (en back-up) mais également de gérer sa trésorerie au "fil de l'eau", la Région Centre-Val de Loire a lancé deux consultations successives au cours de l'année 2024 pour renouveler les contrats de lignes de trésorerie pour un volume de 200 M€ soit le montant maximum voté.

En 2024, ce sont 5 conventions, signées pour un montant global de 200 M€, qui ont servi notamment de back up au programme de NEU CP mais qui comptent tenu de la remontée des taux courts redeviennent une des sources de financement court terme. L'ensemble est indexé sur des indices facilement lisibles notamment EU-RIBOR.

3.2.2. Les garanties d'emprunts

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il n'y a pas d'encours garanti en annexe au CA 2024.

3.2.3. Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous en date du 31 décembre 2024 :

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2024

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
18/11/2022 - Délibérations n°22.10.31.22, 23.03.11.28, 23.06.11.47	SASU CENTRE-VAL DE LOIRE INVESTISSEMENT	SASU CENTRE-VAL DE LOIRE INVESTISSEMENT	Société par action simplifiée au capital de 1 000 000€	14 189 825,00
15/12/2022 - Délibération n°22.05.10	IMPERIALES WHEELS	IMPERIALES WHEELS	Société par action simplifiée au capital de 9 000 000€	5 000 000,00
20/01/2023 - Délibération n°23.01.11.24	SASU CENTRE-VAL DE LOIRE AMORCAGE	SASU CENTRE-VAL DE LOIRE AMORCAGE	Société par action simplifiée au capital de 10 000€	5 010 000,00
18/10/2024 - Délibération n°24.09.059	SPL AREC CVL	SPL AREC CVL	Société anonyme au capital de 700 000€	667 600,00
18/10/2024 - Délibération n°24.09.059	SEM AREC CVL	SEM AREC CVL	Société anonyme d'économie mixte au capital de 6 200 000€	2 162 500,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASS TOURAINE EDUCATION CULTURE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ARDEQUAF-ECOLE REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012023	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	ASSOCIATION	700,00
18/01/0013 - Délibération n°13012043	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	CNAM CENTRE VAL DE LOIRE AGCNAM AG-CNAM-CENTRE	ASSOCIATION	700,00
18/09/0015 - Délibération n°15082951	SNCF RESEAU	SNCF RESEAU	ENTREPRISES	66 534,39
16/10/0015 - Délibération n°150929120	SNCF RESEAU	SNCF RESEAU	ENTREPRISES	27 732,00

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
08/12/2006 - Délégations n°06.11.33, 09.02.35, 10.07.29, 12.07.31.100, 15.10.31.93, 17.10.31.62, 21.01.31.42	SIAGI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements)	SIAGI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements)	Société Professionnelle à capital variable (6 014 496 €)	3 300 000,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.71, 13.08.31.85, 18.07.31.24, 19.05.31.22, 22.09.31.34, 23.05.11.37	Indre Initiative	Indre Initiative	Association type Loi de 1901	976 900,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.88, 22.09.31.34, 22.10.31.30	Centre Initiative	Initiative Centre-Val de Loire	Association type Loi de 1901	1 291 200,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.87, 13.08.31.85	Initiative Touraine	Initiative Touraine	Association type Loi de 1901	100 000,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.71, 13.08.31.85, 22.09.31.34	Touraine Chionais Initiative	Initiative Touraine Val de Loire	Association type Loi de 1901	370 000,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.87, 13.08.31.85, 23.05.11.37	Développement économique de la Brenne	Initiative Brenne	Association type Loi de 1901	170 000,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.87, 13.08.31.85	Loiret Initiative	Loiret Initiative	Association type Loi de 1901	280 000,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.87, 13.08.31.85, 22.09.31.34, 23.05.11.37	Initiative Eure-et-Loir	Initiative Eure-et-Loir	Association type Loi de 1901	521 900,00
12/10/2012 - Délégations n°12.09.31.87, 13.08.31.85, 22.09.31.34	Loir-Et-Cher Initiative	Loir-Et-Cher Initiative	Association type Loi de 1901	220 000,00
17/06/2016 - Délégations n°16.05.31.64, 16.08.31.98, 18.07.31.24, 19.05.31.22, 20.06.31.26, 21.05.31.49...	France Active Centre Val de Loire (ex. Centraclif)	France Active Centre Val de Loire (ex. Centraclif)	Association type Loi de 1901	1 510 000,00
10/06/2022 - Délégation n°22.06.20.20	Mobilité Emploi 37	Mobilité Emploi 37	Association type Loi de 1901	15 000,00
21/10/2022 - Délégation n°22.09.31.34, 23.05.11.37	Initiative Cher	Initiative Cher	Association type Loi de 1901	285 000,00
13/04/2023 - Délégation n°23.02.07	Conservatoire des Espaces Naturels	Conservatoire des Espaces Naturels	Association type Loi de 1901	700 000,00
26/05/2023 - Délégation n°23.05.25.19	Association Les 3 R	Association Les 3 R	Association type Loi de 1901	11 700,00
26/05/2023 - Délégation n°23.05.25.19	Association Comité Bassin d'Emploi	Association Comité Bassin d'Emploi	Association type Loi de 1901	9 000,00

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délégations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les Délégations pour lesquelles un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

LISTE DES SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS AUXQUELS ADHERE LA REGION

IV – ANNEXES			IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT			B11.1
LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE			
Désignation des organismes	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
Syndicat Mixte Etablissement Public Loire	22/11/1983	subvention de fonctionnement	292 979,32
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne	03/10/1989	subvention de fonctionnement	462 000,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	30/05/1996	subvention de fonctionnement	322 000,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Perche	16/01/1998	subvention de fonctionnement	248 000,00
Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire	01/03/2002	subvention de fonctionnement	526 333,00
Syndicat Mixte Ouvert « Eure-et-Loir Numérique »	16/03/2012	Subvention de fonctionnement	80 000,00
Syndicat Mixte Ouvert « Berry Numérique »	07/12/2012	Subvention de fonctionnement	76 849,77
Syndicat Mixte Ouvert « Réseau d'Initiatives Publiques 36 »	06/12/2013	Subvention de fonctionnement	22 012,50
Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »	04/07/2014	Subvention de fonctionnement	118 700,00
Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir	15/09/2017	subventions d'investissement et fonctionnement reçues	650 000,00
EPCI			
Autres organismes de regroupement			
Groupeement d'Intérêts Public ALFA CENTRE	26/02/2002	subvention de fonctionnement	1 094 124,00
Groupeement d'Intérêts Public RECIA	11/04/2003	subvention de fonctionnement	250 000,00
Centre Culturel de Rencontre de Noirlac	19/01/2007	subvention de fonctionnement	315 000,00
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	17/10/2014	Subvention de fonctionnement	41 334,00
Groupeement d'Intérêts Public Appriols Centr'Achats	01/01/2017	Subvention de fonctionnement	0,00
Groupeement d'Intérêt Public "Pro Santé Centre-Val de Loire"	10/04/2020	Subvention de fonctionnement	1 184 500,00

3.3. Balance commerciale et balance des paiements

Sans Objet.

3.4. Réserves de change

Sans Objet.

3.5. Notation long terme de l'Émetteur

La Région, notée par l'agence Fitch France S.A.S. (**Fitch**), bénéficie d'une notation long terme A+ (perspective stable), tel qu'indiqué dans le lien suivant (dernière mise à jour le 19 septembre 2025) : <https://www.fitchratings.com/entity/centre-val-de-loire-region-of-96270299>

A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

3.6. Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (**DGCL**) intitulé "Les finances des régions 2023"²⁶.

Résultat des comptes de gestion 2023

	Centre-Val de Loire	Métropole hors Ile-de-France et Corse	Ensemble Métropole hors Corse
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	NS	NS	NS
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	78	82	87
Dont TICPE (en €/habitant)	78	77	78
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	363	250	342
Dotations et participations reçues (en fonctionnement et en €/habitant)	91	64	59
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	384	340	322
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	189	188	185
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	33	36	36
Charges de personnel (en €/habitant)	59	60	56
Part des charges de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	15	18	17
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'ÉPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	42	38	40
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	9,2	9,2	9,9
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement (en %)	98	112	119
Épargne Brute (en €/habitant)	70	79	79
Taux d'épargne (en %)	15,4	18,8	19,7
* hors gestion active de la dette			
** hors réaménagement de dette			

²⁶ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/finances-locales-regions-et-ctu>

Il est à noter que les ressources fiscales de la Région tirées de la fiscalité indirecte sont en deçà de celles de l'ensemble des régions hors Ile-de-France et Corse (78 € par habitant contre 82 € par habitant).

En matière de charges, la Région reste dans la moyenne des régions en ce qui concerne les dépenses d'investissement (189 € par habitant contre 185 € par habitant pour l'ensemble des régions).

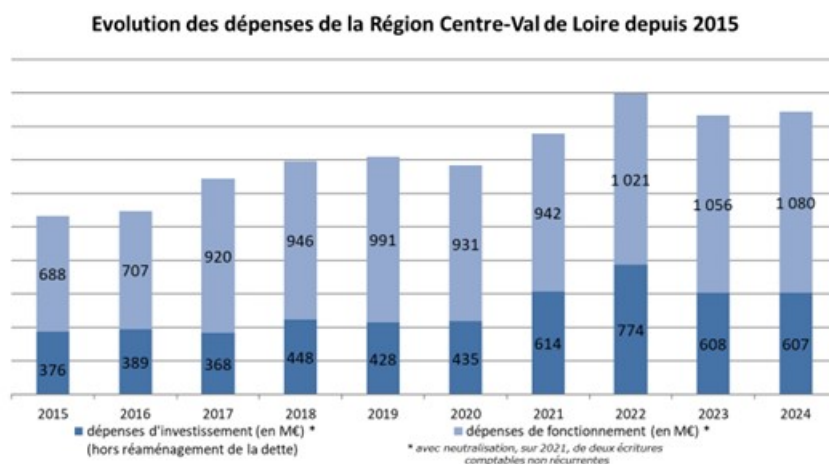
Sur le fonctionnement, il est à noter que les charges de personnel de la Région sont également dans l'étiage de celles des autres régions de la Métropole hors Ile-de-France et Corse (59€ / habitant pour la Région Centre-Val de Loire contre 60 € pour la Métropole hors Ile de France et Corse).

Enfin, le service de la dette pèse plus en Région Centre-Val de Loire que pour la moyenne des régions (42 € par habitant pour 38 € par habitant pour l'ensemble des régions) mais il s'agit d'une année atypique puisque la part de remboursement en capital est augmentée par le remboursement du portage des Trains d'équilibre du territoire qui a pesé pour 40 % dans son amortissement 2023. L'encours de dette pèse en proportion moins que les recettes réelles de fonctionnement que pour l'ensemble des régions (98 % contre 112 %).

3.7. Recettes et dépenses

3.7.1. Rétrospective sur les comptes

(a) Évolution de la structure budgétaire



Depuis 2015, la structure budgétaire en dépenses a évolué notamment par l'augmentation des dépenses de fonctionnement (+57%), les dépenses d'investissement globales hors réaménagement de la dette sont restées stables depuis deux exercices avec plus de 600 M€.

Sur la série, les dépenses d'investissement globales représentent en moyenne 505 M€.

Les ressources financières de la Région Centre-Val de Loire sont stables (hors emprunt et réaménagement de la dette) par rapport à l'exercice 2023. Le produit de la Fraction de TVA représente plus de 50 % des recettes de fonctionnement (hors reprise du résultat N-1) et plus de 38% des recettes globales pour un montant, en 2024, de plus de 636 M€. Par ailleurs, le produit des cartes grises représente 98,2 M€ sur 2024.

(b) La section de fonctionnement

- Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 080 M€ en 2024

Elles ont, depuis 2015, crû en moyenne de 5% par an et ont affiché une reprise de 30,2% entre 2016 et 2017 notamment liée aux transferts de compétences de la loi NOTRe au profit des régions principalement en matière de transports.

- Les recettes de fonctionnement sont de 1 261 M€ en 2024.

Les ressources financières de la Région Centre-Val de Loire ont diminué de 4,7 M€ (hors emprunt et réaménagement de la dette) au cours de l'année 2024 par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse est principalement liée aux Fonds Européens (-21,8 M€) et aux recettes des politiques (-1,6 M€). Malgré ces diminutions, les recettes institutionnelles ont augmenté de 18,7 M€. Cette hausse est corrélée au changement de tarification de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation (+13,5 M€) ainsi qu'aux ressources liées aux compensations versées via les produits des accises sur les énergies (TICPE Compensation/Autres) notamment dans le cadre des mesures en faveur des formations sanitaires et sociales (+2,5 M€) et de l'évolution de la part attribuée pour le financement de nouvelles places en institut de formation en soins infirmiers (IFSI), conformément au Protocole Etat-Régions signé (+3,6 M€).

De plus, le produit de la DGD, intègre depuis 2024, dans le cadre d'un transfert de charge nouvelle, au titre du rôle d'autorité organisatrice des transports de la Région, un ajustement provisionnel de la compensation liée à la mise en œuvre des tarifs réduits des services de transport ferroviaire de voyageurs accordés aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause (+2,6 M€). Quant à la TVA (part CVAE et part ex-DGF), principale ressource de la collectivité (636 M€) qui représente 56% des recettes institutionnelles, celle-ci a légèrement

évolué au même rythme que la croissance économique (+2,6 M€) mais dans une proportion beaucoup plus faible qu'annoncé par l'Etat.

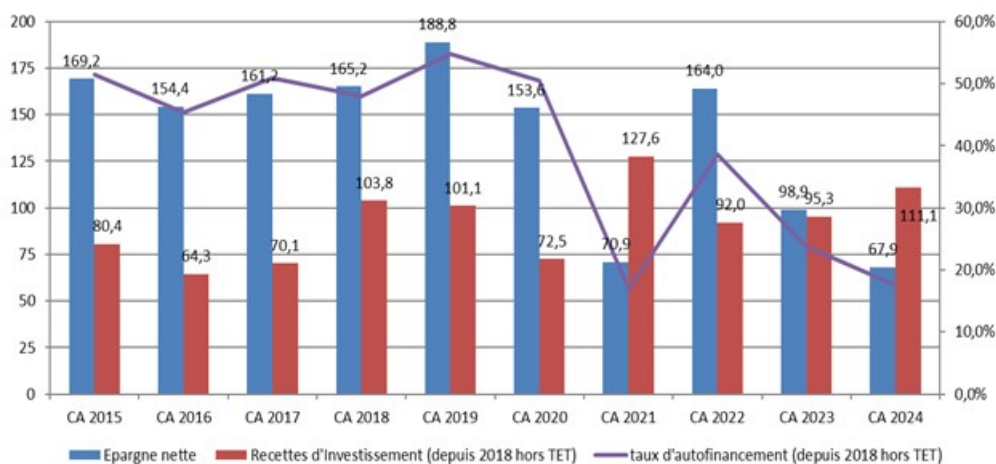
A contrario, suite à la réforme de l'apprentissage de 2018 entrée en vigueur en 2020, la Région Centre-Val de Loire perçoit annuellement, de France Compétences, une contribution dont l'Etat a unilatéralement diminué de 2,5 M€ le montant en cours d'année 2024 (-36%). Enfin, le produit du FCTVA a légèrement diminué de 3,7 M€ au vu des dépenses d'investissements réalisés dans les lycées en 2023.

(c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) est de 202 M€ en moyenne sur la période 2015 et 2024. Entre 2020 et 2021, compte tenu notamment de la baisse des recettes toujours liée à l'impact du Covid-19, celle-ci a diminué de près de 75 M€. Sur les deux derniers exercices soit en 2023 et 2024, l'épargne brute se stabilise autour de 183 M€.



Le taux d'autofinancement des investissements est en moyenne de 39,8% sur la série 2015-2024.



(d) La section d'investissement

- **Les dépenses d'investissement :**

Elles ont augmenté de 6,7% par an en moyenne depuis 2015 et ont connu une évolution importante entre 2017 et 2018, suite aux transferts de compétence liée à la loi NOTRe. Elles s'élèvent au titre des interventions régionales à 456,3 M€ sur le dernier exercice.

- **Les recettes d'investissement :**

Elles atteignent 276,5 M€ en 2024 contre 236,8 M€ en 2023.

Les recettes relatives au portage de l'acquisition de rames sur le périmètre des trains d'équilibre du territoire transférés par l'Etat sont intégrées dans les recettes d'investissement. Pour 2024 elles représentent une recette exceptionnelle de 72,8 M€ en 2024, elles étaient de 33,8 M€ en 2023, ce qui explique en partie la hausse observée entre les deux exercices.

Les recettes d'investissement (hors emprunt et revolving) comprennent notamment :

- la DRES, pour 22,8 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du FCTVA : 21,4 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2023 ;
- le fonds de soutien à l'apprentissage en investissement pour le financement des CFA (12,1 M€) ;
- la gestion des fonds européens dont Région bénéficiaire final (92,6 M€) ; et
- les autres subventions d'investissement (97,5 M€) : ce montant inclut donc le financement du renouvellement du matériel roulant des lignes TET (72,8 M€) et le remboursement des avances remboursables en faveur du développement économique 13,3 M€.

(e) **Les CA 2023 et 2024**

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses. Les chiffres sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

- Le CA 2023 :

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2023

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A1	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 428 812 214,79	G	1 599 416 068,30
	Section d'investissement	B	974 307 349,54	H	978 469 856,28
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	6 955 681,88
	Report en section d'investissement (001)	D	179 613 675,92	J	0,00
		+		+	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D		= G + H + I + J	
				2 582 733 240,25	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F		= K + L	
				0,00	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E		= G + I + K	
	Section d'investissement	= B + D + F		= H + J + L	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F		= G + H + I + J + K + L	
				2 582 733 240,25	

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2023

II – PRESENTATION GENERALE						II
VUE D'ENSEMBLE – VENTILATION DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE						A2
TOTAL DES OPERATIONS RÉELLES ET D'ORDRE						
	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
INVESTISSEMENT	608 668 345,94	365 639 003,60	974 307 349,54	566 488 720,67	411 981 135,61	978 469 856,28
FONCTIONNEMENT	1 056 773 715,10	372 038 499,69	1 428 812 214,79	1 273 719 700,62	325 696 367,68	1 599 416 068,30
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	1 665 442 061,04	737 677 503,29	2 403 119 564,33	1 840 208 421,29	737 677 503,29	2 577 885 924,58

(1) Total réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2023

II – PRESENTATION GENERALE					II
BALANCE GENERALE – DEPENSES					D1
	INVESTISSEMENT	Crédits ouverts (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations mandats émis	Restes à réaliser au 31/12/N	Crédits sans emploi (1)
Dépenses d'investissement – Total		1 291 164 236,92	1 153 921 025,46	0,00	137 243 211,46
Sous total des opérations réelles et mixtes		733 477 900,00	608 668 345,94	0,00	124 809 554,06
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 000,00	1 796,78	0,00	3 203,22
13	Subventions d'investissement (sauf 018)	700 000,00	754 169,44	0,00	-54 169,44
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1668)	119 724 000,00	111 153 158,76	0,00	8 570 841,24
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204 et 018)	8 803 821,00	5 524 189,15	0,00	3 279 631,85
204	Subventions d'équipement versées (sauf 018) (3)	429 980 026,30	340 011 534,61	0,00	89 968 491,69
21	Immobilisations corporelles (sauf 018)	44 122 779,00	44 406 430,31	0,00	-283 651,31
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf 018)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324 et 018)	104 147 073,70	78 446 649,38	0,00	25 700 424,32
26	Participations et créances rattachées	22 290 000,00	19 125 525,00	0,00	3 164 475,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 018)	3 705 200,00	9 244 872,51	0,00	-5 539 672,51
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitre d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		378 072 661,00	365 639 003,60		12 433 657,40
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	338 072 661,00	325 696 367,68		12 376 293,32
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	39 942 635,92		57 364,08
001	Solde exécution invest. reporté	179 613 675,92	179 613 675,92		

(1) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12/N.

(2) Les comptes 15, 26, 39, 40 et 50 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE				II
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A1
			DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 464 637 674,31	G 1 649 635 298,17
	Section d'investissement	B	1 026 201 274,61	H 1 022 613 782,60
			=	=
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I 2 108 366,21
	Report en section d'investissement (001)	D	175 451 169,18	J 0,00
			=	=
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	A+B+C+D	2 666 290 118,10	=G+H+I+J 2 674 357 446,98
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	0,00	=K+L 0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	1 464 637 674,31	=G+I+K 1 651 743 664,38
	Section d'investissement	=B+D+F	1 201 652 443,79	=H+J+L 1 022 613 782,60
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	2 666 290 118,10	=G+H+I+J+K+L 2 674 357 446,98

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ou non rattachées.

II – PRESENTATION GENERALE						II
VUE D'ENSEMBLE – VENTILATION DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE						A2
TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE						
	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
INVESTISSEMENT	607 447 900,01	418 753 374,60	1 026 201 274,61	610 389 845,66	412 223 936,94	1 022 613 782,60
FONCTIONNEMENT	1 080 881 111,97	383 756 562,34	1 464 637 674,31	1 259 349 298,17	390 286 000,00	1 649 635 298,17
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	1 688 329 011,98	802 509 936,94	2 490 838 948,92	1 869 739 143,83	802 509 936,94	2 672 249 080,77

(1) Total réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II – PRESENTATION GENERALE					II
BALANCE GENERALE – DEPENSES					D1
	INVESTISSEMENT	Crédits ouverts (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis)	Restes à réaliser au 31/12/N	Crédits sans emploi (1)
Dépenses d'investissement – Total		1 361 720 869,18	1 201 652 443,79	0,00	160 068 425,39
Sous total des opérations réelles et mixtes		755 983 700,00	607 447 900,01	0,00	148 535 799,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 000,00	85 519,13	0,00	4 480,87
13	Subventions d'investissement (sauf 018)	1 037 500,00	1 090 191,84	0,00	-52 691,84
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688)	180 826 000,00	149 254 882,76	0,00	31 571 117,24
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204 et 018)	12 268 000,00	6 993 469,05	0,00	5 274 530,95
204	Subventions d'équipement versées (sauf 018) (3)	440 702 384,00	340 545 418,26	0,00	100 156 965,74
21	Immobilisations corporelles (sauf 018)	27 960 000,00	38 892 706,22	0,00	-10 932 706,22
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf 018)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324 et 018)	80 622 689,00	52 933 815,21	0,00	27 688 873,79
26	Participations et créances rattachées	7 310 000,00	6 170 100,00	0,00	1 139 900,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 018)	5 167 127,00	11 481 797,54	0,00	-6 314 670,54
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitre d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		430 286 000,00	418 753 374,60		11 532 625,40
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	390 286 000,00	390 286 000,00		0,00
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	28 467 374,60		11 532 625,40
001	Solde exécution invest. reporté	175 451 169,18	175 451 169,18		

(1) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12/N.

(2) Les comptes 15, 26, 38, 49 et 50 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE						II
BALANCE GENERALE – RECETTES						D2
	FUNCTIONNEMENT	Crédits ouverts (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis)	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12/N	Crédits sans emploi (1)
Recettes de fonctionnement – Total		1 678 351 366,21	1 651 743 664,38	0,00	0,00	26 607 701,83
Sous total des opérations réelles et mixtes		1 285 957 000,00	1 259 349 298,17	0,00	0,00	26 607 701,83
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 000,00	648 778,47	0,00	0,00	-638 778,47
73	Impôts et taxes (sauf 731)	650 958 000,00	639 590 758,93	0,00	0,00	11 367 241,07
731	Fiscalité locale	371 925 000,00	370 053 611,53	0,00	0,00	1 871 388,47
74	Dotations et participations (sauf 016 et 017)	242 385 000,00	217 756 494,03	0,00	0,00	24 628 505,97
75	Autres produits de gestion courante (sauf 016 et 017)	16 393 000,00	23 020 681,89	0,00	0,00	-6 627 681,89
76	Produits financiers	181 000,00	627 999,19	0,00	0,00	-446 999,19
77	Produits spécifiques (sauf 016 et 017)	345 000,00	3 667 578,24	0,00	0,00	-3 322 578,24
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (sauf 016 et 017)	2 550 000,00	2 574 079,74			-24 079,74
013	Atténuations de charges (sauf 016 et 017)	1 210 000,00	1 409 316,15	0,00	0,00	-199 316,15
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		390 286 000,00	390 286 000,00			0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	390 286 000,00	390 286 000,00			0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 108 366,21	2 108 366,21			

(1) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12/N.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE						II
BALANCE GENERALE – RECETTES						D2
	FUNCTIONNEMENT	Crédits ouverts (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis)	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12/N	Crédits sans emploi (1)
Recettes de fonctionnement – Total		1 678 351 366,21	1 651 743 664,38	0,00	0,00	26 607 701,83
Sous total des opérations réelles et mixtes		1 285 957 000,00	1 259 349 298,17	0,00	0,00	26 607 701,83
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 000,00	648 778,47	0,00	0,00	-638 778,47
73	Impôts et taxes (sauf 731)	650 958 000,00	639 590 758,93	0,00	0,00	11 367 241,07
731	Fiscalité locale	371 925 000,00	370 053 611,53	0,00	0,00	1 871 388,47
74	Dotations et participations (sauf 016 et 017)	242 385 000,00	217 756 494,03	0,00	0,00	24 628 505,97
75	Autres produits de gestion courante (sauf 016 et 017)	16 393 000,00	23 020 681,89	0,00	0,00	-6 627 681,89
76	Produits financiers	181 000,00	627 999,19	0,00	0,00	-446 999,19
77	Produits spécifiques (sauf 016 et 017)	345 000,00	3 667 578,24	0,00	0,00	-3 322 578,24
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (sauf 016 et 017)	2 550 000,00	2 574 079,74			-24 079,74
013	Atténuations de charges (sauf 016 et 017)	1 210 000,00	1 409 316,15	0,00	0,00	-199 316,15
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		390 286 000,00	390 286 000,00			0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	390 286 000,00	390 286 000,00			0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 108 366,21	2 108 366,21			

(1) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12/N.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

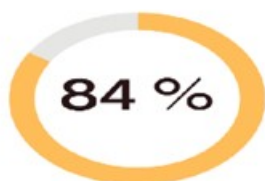
3.7.2. Le Budget Primitif 2025

LE BUDGET EN CHIFFRES

1,669 MD€*



* hors réajustement de dette



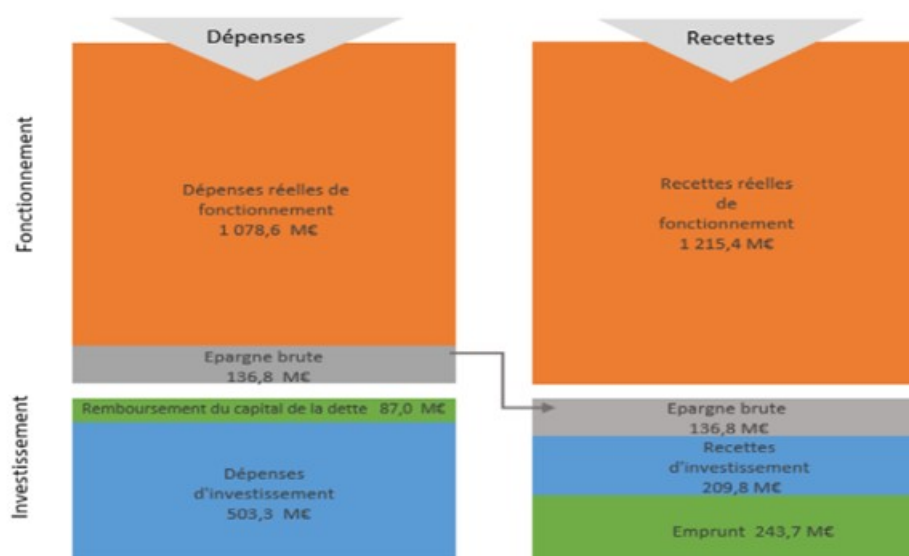
part du budget de la Région consacrée directement aux interventions régionales à destination des habitants et des territoires, soit 1,401 Md€

A/ La répartition globale des dépenses



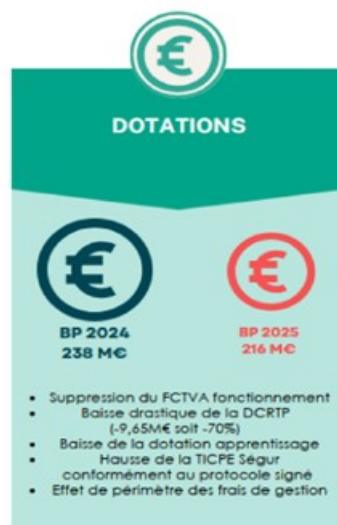
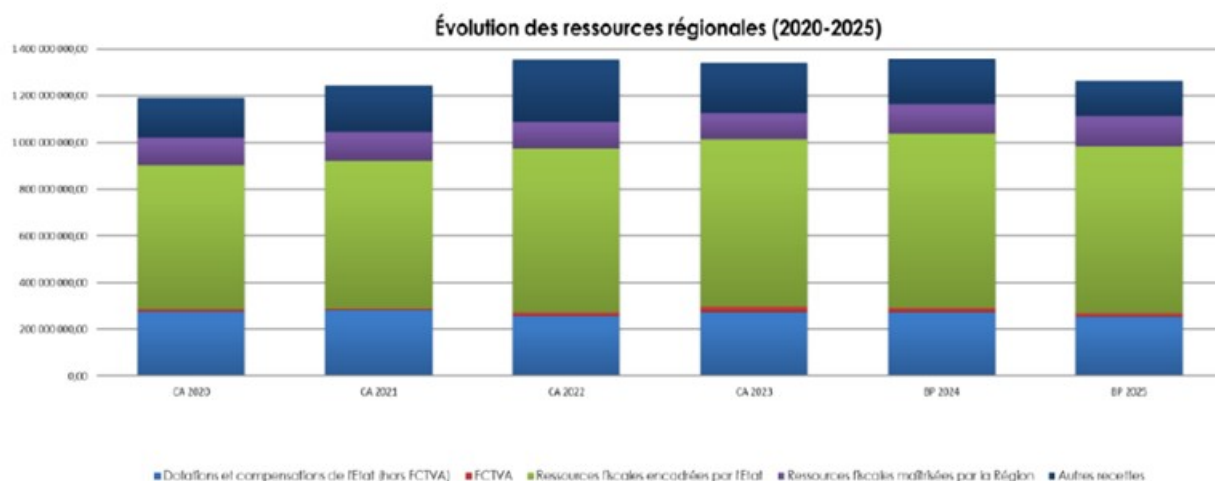
B/ L'équilibre du budget

L'équilibre du budget



C/ La répartition global des recettes

Les recettes prévisionnelles de l'exercice 2025 s'élèvent à 1,078 Md€ en fonctionnement et 503,3 M€ en investissement hors remboursement de dette.



En reprenant les blocs en détail, les recettes au BP 2025 sont les suivantes :

PILOTER LES RECETTES INSTITUTIONNELLES

Crédits de paiement

- Les crédits de paiement Région

	Dépenses		Recettes	
	BP 2024	BP 2025	BP 2024	BP 2025
Fonctionnement	36 108 000	36 808 000	1 108 544 000	1 061 602 000
Investissement	90 000	5 000	54 920 400	52 892 000

▪ La taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules

Elle est exigible dès lors que les certificats d'immatriculation sont délivrés à une personne ou à un établissement situé dans le ressort territorial de la Région Centre-Val de Loire. Le taux unitaire de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules est, depuis le 1^{er} janvier 2025, égal à 60 € par cheval fiscal. Depuis la loi de finances pour 2020, les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont exonérés en totalité de la taxe sur les certificats d'immatriculation. Le produit de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation est estimé à 106 M€.

▪ « L'Accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons » (ancienne TICPE Grenelle)

Par délibération en date du 7 novembre 2024, la Région Centre-Val de Loire a décidé de maintenir la majoration du tarif de l'Accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et 1,35 € par hectolitre pour le gazole) appliquée aux quantités de carburants vendues sur le territoire régional. Le produit de cette accise est estimé à 27 M€.

▪ TICPE – part modulation

Cette fraction de TICPE est, depuis l'exercice 2020, calculée à partir de la consommation nationale de carburants, le produit étant ensuite réparti par région en fonction des consommations. Le produit estimé pour 2024 est estimé à 29,5 M€.

▪ Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

Les IFER relatives aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (télécommunications) et au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs ont été affectées par la loi aux Régions. Le montant des IFER devrait s'élever à 32 M€ pour 2025.

▪ Les ressources de substitution à la dotation générale de décentralisation « formation professionnelle »

Des ressources fiscales se sont substituées à l'ancienne dotation générale de décentralisation « formation professionnelle ». Elles correspondaient pour deux tiers au produit des frais de gestion perçus par l'Etat au titre de la CFE et de la CVAE et pour le dernier tiers à une fraction de tarif supplémentaire de la TICPE. Cette fraction s'applique aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.

Compte tenu des différentes réformes, tout d'abord de la taxe d'habitation, puis de la poursuite de la baisse des impôts de production, à savoir la suppression de la part régionale de CVAE et de la réduction de la CFE qui ont entraîné successivement des pertes de recettes, celles-ci avaient été compensées jusqu'alors par l'attribution de différentes dotations, sans garantie pour l'une d'elles.

Cependant, l'article 133 de la loi de finances pour 2024 réforme les modalités de financement et de compensation dans ce domaine de la formation professionnelle des régions. Jusqu'à présent les régions percevaient donc une part de TICPE, un produit des frais de gestion de la CFE, une dotation compensant la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (LFI 2021), une dotation compensant la perte des frais de gestion de la CVAE (LFI 2023) et une dotation compensant la baisse des frais de gestion de CFE et CVAE instaurée pour 2022 et reconduite pour 2023. La réforme regroupe ces 5 vecteurs financiers, ainsi que la reprise de 2,9 M€ opérée suite à la réforme de l'apprentissage en 2020, mais garantit la compensation de la baisse des frais de gestion de 3,9 M€. Le produit pour 2025 est de 38,6 M€.

▪ La recette régionale basée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le projet de loi de finances (PLF) a modifié la prévision de l'Etat pour l'évolution de la TVA en 2024 à +0,9% contre +4,5 % notifié à la Région. Si cette nouvelle prévision était vérifiée, le produit de TVA attendu pour 2024 serait de 636 M€. Le PLF prévoit, pour 2025, de figer la recette de TVA au niveau 2024. Il prévoit également la création d'un fonds de réserve qui se traduirait par un prélèvement sur les recettes de fonctionnement de la collectivité de 2 %, soit 24 M€.

Compte tenu de ces éléments, les montants proposés pour 2025 s'élèvent respectivement à 231 M€ et 405 M€ pour chacune des fractions, soit une recette totale de TVA pour 2025 anticipée à 636 M€. Cependant, compte tenu de la contribution au fonds de réserve, dont les modalités de reprise ne sont pas encore totalement connues, il est proposé de traduire cet impact sur nos recettes par un prélèvement de 24 M€ sur la part de TVA CVAE, ainsi ramenée à 381 M€. La recette totale de TVA 2025 s'établirait ainsi à 612 M€, dans l'attente de l'adoption définitive de la loi de finances pour 2025.

▪ Le fonds de solidarité régional

La loi de finances pour 2022 a introduit un fonds de solidarité pour assurer une péréquation entre les régions. Son montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (IFER, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'Etat (DCRTP), un indice synthétique de reversement étant ensuite appliqué. Celui-ci est basé sur quatre critères pondérés, fixés par la loi à savoir la population, la densité, le revenu par habitant et le nombre d'enfants âgés de 15 à 18 ans. L'anticipation de la contribution régionale au fonds de solidarité est estimée à 1,5 M€ pour 2025.

▪ Les attributions de compensation liées au transfert des compétences « transports interurbains et scolaires »

Ces attributions compensent le différentiel entre les charges de transports interurbains et scolaires transférés des départements à la Région et la CVAE qui avait été transférée en contrepartie. Elles constituent une dépense figée et récurrente de la collectivité.

En définitive, le produit total attendu au titre de la fiscalité directe s'établit comme suit :

Fiscalité (en €)	BP 2024	BP 2025
Taxe sur les certificats d'immatriculation	100 000 000	106 000 000
TICPE Grenelle	27 000 000	27 000 000
TICPE Modulation	29 500 000	29 500 000
IFER	32 000 000	32 000 000
Frais de gestion FPA	8 290 000	-
TICPE FPA	12 360 000	38 664 000
Fraction TVA (CVAE)	420 850 000	381 000 000
Fraction TVA (DGF-LFI2017)	240 150 000	231 000 000
Reversement CVAE (Loi Notre)	-35 308 000	-35 308 000
Fonds Solidarité Régional	-800 000	-1 500 000
TOTAL	834 042 000	808 356 000

Les dotations de fonctionnement

▪ La participation financière de l'Etat au titre des TET

La Région Centre-Val de Loire a signé un protocole d'accord avec l'Etat en 2017 afin d'assurer la gouvernance des trains d'équilibre du territoire (TET) des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers à compter du 1^{er} janvier 2018. Outre le financement du renouvellement du matériel roulant ou de la construction d'un centre de maintenance, l'Etat s'est engagé à subventionner le déficit d'exploitation de ces lignes de manière dégressive sur la base de montants forfaitaires annuels non actualisables. Sur la base de l'article 4 du protocole d'accord signé avec l'Etat, le montant de la participation financière de l'Etat au titre de la reprise de certaines lignes de train d'équilibre du territoire est dorénavant égal à 24,5 M€ chaque année.

▪ La compensation financière de l'Etat au titre de la neutralisation de la réforme de l'apprentissage

Depuis 2020, la Région Centre-Val de Loire est compensée au titre de la politique apprentissage à hauteur de 4,8 M€.

▪ La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle avait pour objectif de compenser les collectivités perdantes sur la base des recettes perçues en 2010. Depuis 2017, la DCRTP est entrée dans le périmètre des « variables d'ajustement » des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. Le PLF pour 2025 prévoit une diminution massive de cette dotation (plus de 70% pour la Région Centre-Val de Loire). Le produit est anticipé à 4 M€ (-10,5 M€).

▪ La dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle

La dotation générale de décentralisation résiduelle correspond aux 5 % qui n'ont pas été intégrés dans la DGF, augmentée de la compensation du transfert de l'aérodrome Châteauroux-Déols. Le produit est de 22 M€. Cependant, celle-ci a été revalorisée de 2,6 M€ en 2024, afin de couvrir un nouveau transfert de charges, qui coïncide avec le terme de la convention entre le ministère des armées et la SNCF le 31 décembre 2023, dans le but d'assurer la continuité des avantages conférés aux militaires et à leurs familles. Les autorités organisatrices de transports deviennent compétentes pour appliquer les réductions tarifaires. Le transfert de ces réductions génère un droit à compensation. La DGD perçue par la Région serait donc au global de 24,6 M€.

• La dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe professionnelle ont conduit à la création d'une « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » qui se substitue aux différentes allocations compensatrices préexistantes. La DTCE-FDL figure parmi les « variables d'ajustement » des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. Le produit est anticipé sans baisse soit à hauteur de 1 M€.

▪ Le fonds de soutien à l'apprentissage en fonctionnement

Suite à la réforme de l'apprentissage de 2018 entrée en vigueur en 2020, la Région Centre-Val de Loire perçoit annuellement, de France Compétences, une contribution. Unilatéralement, cette contribution a été réduite de 36 % en 2024. Le produit 2025 est reconduit au niveau 2024 à 4,4 M€ contre 6,9 M€ auparavant.

- **Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

La Région Centre-Val de Loire bénéficiait d'un remboursement anticipé calculé sur la base des dépenses réalisées éligibles l'année N-1 à partir d'un taux égal à 16,404 %. Seules étaient éligibles les dépenses réelles d'entretien des bâtiments publics imputées en section de fonctionnement, grevées de TVA, liée à une activité non assujettie à la TVA. Le PLF supprime cette disposition.

- **TICPE – part « compensation »**

Le montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques « compensation » correspond à la compensation financière par l'Etat des transferts de compétences intervenus depuis 2005. Compte tenu des derniers ajustements opérés en loi de finances, le produit de la part « compensation » de la TICPE pourrait s'élever pour 2025 à 129 M€.

- **TICPE – « Autres »**

Les mesures intégrées dans le cadre du Ségur, pour le financement de places liées au plan de relance et au coût des formations sont prévues en hausse, conformément au protocole Etat-Régions, à hauteur de 16,6 M€ pour 2025.

- **Dotation pour la gestion du FEADER 2023-2027**

Le gouvernement s'est engagé à accompagner financièrement les Régions pour la gestion de l'ensemble des interventions non surfaciques du FEADER. La dotation annuelle est de 3,8 M€.

- **Dotation pour la gestion des sites Natura 2000**

A compter de 2023 et jusqu'en 2027, la gestion des sites terrestres classés Natura 2000 est transférée aux Régions. A cet effet, l'Etat attribue une dotation pour financer les dépenses d'intervention de la Région d'un montant annuel est de 0,5 M€.

- **Les attributions de compensation liées au transfert de la compétence « planification de la gestion des déchets » et des transports**

Le produit des attributions de compensation liées au transfert de la compétence « planification de la gestion des déchets » est égal à 0,1 M€ et à 2,9 M€ pour celles liées aux transports.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en fonctionnement s'établit comme suit :

Dotations en fonctionnement (en €)	BP 2024	BP 2025
Participation de l'Etat au titre des trains d'équilibre du territoire	24 500 000	24 500 000
Dotation compensation frais de gestion TH	10 830 000	-
Dotation compensation frais de gestion CVAE et CFE	3 300 000	-
Neutralisation réforme apprentissage	4 800 000	4 800 000
Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)	13 650 000	4 000 000
Dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle	24 000 000	24 650 000
DTCE-FDL	1 000 000	1 080 000
Dotation fonctionnement apprentissage	6 940 000	4 424 000
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	500 000	-
TICPE Compensation	128 000 000	129 000 000
TICPE Autres – SEGUR	13 500 000	16 500 000
Dotation gestion FEADER 2023-2027	3 800 000	3 850 000
Dotation gestion sites Natura 2000	500 000	560 000
Attributions de compensation	3 074 000	3 074 000
TOTAL	238 394 000	216 438 000

Les dotations en investissement

▪ La dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)

La dotation régionale d'équipement scolaire est destinée à compenser une partie des dépenses réalisées au titre des compétences régionales en matière de construction et d'équipement des lycées. Désindexé depuis 2009, le montant de la DRES pour l'année 2025 devrait être équivalent à celui perçu au titre des exercices précédents, à savoir 22,8 M€.

▪ Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée permet de récupérer la TVA acquittée sur une partie des dépenses d'investissement. Le PLF abaisse le taux de récupération à 14,85 % contre 16,404 % à ce jour. Sont éligibles toutes les dépenses réelles d'investissement grevées de TVA concernant une activité non assujettie à la TVA (hors subventions versées, à l'exception des subventions d'investissement versées par la Région aux lycées et des fonds de concours versés à l'Etat pour des travaux de voirie). Le produit du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, correspondant aux dépenses réalisées éligibles au cours de l'exercice 2024, est estimé à 18 M€ en tenant compte de la baisse prévue de 10% du taux de remboursement de l'Etat.

• Le fonds de soutien à l'apprentissage en investissement

Comme évoqué pour le fonds de soutien à l'apprentissage en fonctionnement, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les régions reçoivent deux dotations pour le financement des CFA, l'une en investissement et l'autre en fonctionnement (fonds de soutien). Le montant pour la Région Centre-Val de Loire en investissement est fixé à 12,1 M€.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en investissement s'établit comme suit :

Dotations en investissement (en €)	BP 2024	BP 2025
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	22 800 000	22 800 000
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	20 290 000	18 000 000
Fonds investissement apprentissage	12 091 400	12 092 000
TOTAL	54 920 400	52 892 000

En synthèse, les crédits de paiements en recettes et en dépenses sont repris ci-après :

			Dépenses		Recettes	
			BP 2024	BP 2025	BP 2024	BP 2025
Fonctionnement	P1 ECONOMIE - EMPLOI	P11 ECONOMIE	22 523 000	27 345 000	1 200 000	13 035 000
		dont Fonds Européens	860 000	6 295 000	860 000	6 295 000
		P12 AGRICULTURE ET FORETS	17 550 000	17 430 000	11 000 000	11 000 000
		dont Fonds Européens	11 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000
		P13 TOURISME	5 312 000	5 130 000		100 000
		dont Fonds Européens		100 000		100 000
		P14 RECHERCHE	9 200 000	7 950 000	1 900 000	1 250 000
		dont Fonds Européens	1 900 000	1 250 000	1 900 000	1 250 000
		Total	54 585 000	57 855 000	14 100 000	25 385 000
	P2 EDUCATION - FORMATION	P21 EDUCATION ET PATRIMOINE EDUCATIF	72 104 000	71 670 000	11 395 000	18 900 000
		P22 APPRENTISSAGE	6 610 000	4 095 000	400 000	400 000
		P23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 500 000	2 070 000		
		P24 ORIENTATION	3 320 000	3 320 000	150 000	220 000
		P25 FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI	160 275 000	144 815 000	103 800 000	78 815 000
		dont Fonds Européens	8 740 000	14 315 000	8 740 000	14 315 000
		P26 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	62 000 000	66 500 000		
		Total	306 809 000	292 470 000	115 745 000	98 335 000
	P3 MOBILITES ET TERRITOIRES DURABLES	P31 EQUILIBRE ET SOLIDARITE TERRITORIALE	6 895 000	6 175 000	500 000	320 000
		dont Fonds Européens	500 000	320 000	500 000	320 000
		P32 NUMERIQUE	5 700 000	5 440 000	1 600 000	1 800 000
		dont Fonds Européens	1 600 000	1 350 000	1 600 000	1 350 000
		P33 TRANSITION ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	10 611 000	15 803 000	1 615 000	8 408 000
		dont Fonds Européens	1 000 000	6 980 000	1 000 000	6 980 000
		P34 TRANSPORTS MOBILITES DURABLES	394 250 000	389 980 000	7 676 000	6 900 000
		P35 COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE	1 210 000	1 130 000	55 000	
		Total	418 666 000	418 528 000	11 446 000	17 428 000
	P4 VIE SOCIALE	P41 CITOYENNETE ET EGALITE	1 122 700	1 060 000		
		P42 CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL	24 775 000	23 999 000	42 000	124 000
		P43 SPORTS ET PATRIMOINE SPORT	5 389 000	4 411 000		
		Total	31 286 700	29 470 000	42 000	124 000
	P5 RESSOURCES	P51 MOYENS GENERAUX	29 234 000	28 859 000	3 814 000	3 113 000
		P52 FINANCES	75 003 000	76 277 000	1 111 094 000	1 067 152 000
		P53 RESSOURCES HUMAINES	169 500 000	175 175 000	1 750 000	3 912 000
		P54 EUROPE	12 000 000		12 000 000	
		Total	285 737 000	280 311 000	1 128 658 000	1 074 177 000
	Total		1 097 083 700	1 078 634 000	1 269 991 000	1 215 449 000
	dont Fonds Européens		25 600 000	41 610 000	25 600 000	41 610 000
Investissement	P1 ECONOMIE - EMPLOI	P11 ECONOMIE	32 200 000	29 780 000	11 500 000	19 780 000
		dont Fonds Européens	2 200 000	9 780 000	2 200 000	9 780 000
		P12 AGRICULTURE ET FORETS	74 000 000	74 000 000	60 000 000	60 000 000
		dont Fonds Européens	60 000 000	60 000 000	60 000 000	60 000 000
		P13 TOURISME	8 720 000	5 470 000	5 000 000	2 970 000
		dont Fonds Européens	5 000 000	2 970 000	5 000 000	2 970 000
		P14 RECHERCHE	16 200 000	15 520 000	700 000	1 520 000
		dont Fonds Européens	700 000	1 520 000	700 000	1 520 000
		Total	131 120 000	124 770 000	77 200 000	84 270 000
	P2 EDUCATION - FORMATION	P21 EDUCATION ET PATRIMOINE EDUCATIF	104 000 000	101 364 000	7 203 000	34 000
		P22 APPRENTISSAGE	12 091 400	12 092 000		
		P23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	7 223 000	6 500 000		
		P25 FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI	1 646 300	300 000		
		P26 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	11 203 000	14 000 000		
		Total	136 163 700	134 256 000	7 203 000	34 000
	P3 MOBILITES ET TERRITOIRES DURABLES	P31 EQUILIBRE ET SOLIDARITE TERRITORIALE	67 620 000	52 245 000	620 000	1 245 000
		dont Fonds Européens	620 000	1 245 000	620 000	1 245 000
		P32 NUMERIQUE	4 023 000	7 550 000	2 600 000	9 950 000
		dont Fonds Européens	2 600 000	6 150 000	2 600 000	6 150 000
		P33 TRANSITION ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	13 950 000	16 215 000	6 130 000	12 228 000
		dont Fonds Européens	6 130 000	11 715 000	6 130 000	11 715 000
		P34 TRANSPORTS MOBILITES DURABLES	154 446 000	146 900 000	74 100 000	48 938 000
		dont Fonds Européens	950 000	4 210 000	950 000	4 210 000
		P35 COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE	150 000	150 000		
		Total	240 189 000	223 060 000	83 450 000	72 361 000
	P4 VIE SOCIALE	P41 CITOYENNETE ET EGALITE	354 000	230 000		
		P42 CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL	10 300 000	8 124 000	60 000	60 000
		P43 SPORTS ET PATRIMOINE SPORT	2 490 000	2 330 000	35 000	
		Total	13 144 000	10 684 000	95 000	60 000
	P5 RESSOURCES	P51 MOYENS GENERAUX	22 222 000	10 510 000		
		P52 FINANCES	176 090 000	137 005 000	378 073 400	346 745 000
		P54 EUROPE	40 000 000		40 000 000	
		Total	238 312 000	147 515 000	418 073 400	346 745 000
	Total		758 928 700	640 285 000	586 021 400	503 470 000
	dont Fonds Européens		78 200 000	97 590 000	78 200 000	97 590 000

D/ Le volume des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagements (AE)

Avec les crédits de paiement qui définissent l'équilibre annuel du budget, le vote du BP 2025 porte également sur les AP et AE qui traduisent la gestion pluriannuelle des crédits (passage de Coriolis à Grand Angle : la Région a en effet changé de logiciel métier de gestion financière en passage de l'outil Coriolis à l'outil Grand Angle qui a été mis en place en janvier 2025).

		AP / AE
Chap.	Libellé	DEPENSES
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
		4 410 458 604
Opérations réelles	93 Opérations ventilées	4 410 458 604
	930 Services généraux	98 569 006
	930-5 Gestion des fonds européens	240 184 517
	932 Enseignement, formation professionnelle, apprentissage	745 016 151
	933 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	72 161 325
	934 Santé et action sociale	5 002 656
	935 Aménagement des territoires et habitat	58 262 795
	936 Action économique	134 423 519
	937 Environnement	48 708 467
	938 Transports	3 008 130 168
	939 Fonction en réserve	
		15 000 000
	952 Dépenses imprévues	15 000 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 425 458 604
SECTION D'INVESTISSEMENT		
		3 080 229 586
Opérations réelles	90 Opérations ventilées	3 080 229 586
	900 Services généraux	71 997 960
	900-5 Gestion des fonds européens	471 069 419
	902 Enseignement, formation professionnelle, apprentissage	706 511 219
	903 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	50 552 659
	904 Santé et action sociale	3 005 135
	905 Aménagement des territoires et habitat	522 962 117
	906 Action économique	208 796 660
	907 Environnement	47 118 306
	908 Transports	998 216 111
	909 Fonction en réserve	
		12 000 000
	950 Dépenses imprévues	12 000 000
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		3 092 229 586

3.7.3. Le BS 2025

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions, le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du CA de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du BP du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles.

(a) L'intégration des résultats 2024

Dès lors que les résultats de l'exercice précédent sont connus, il est nécessaire de réintroduire ces résultats dans la gestion en cours, pour :

- reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,

- affecter l'excédent de la section de fonctionnement (conformément à la délibération d'affectation) et
- intégrer, le cas échéant, les restes à réaliser provenant de l'exercice précédent.

Pour le BS 2025, le résultat à affecter est le résultat de la section de fonctionnement constaté à 187 105 990,07 €. Il permet de couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement arrêté à - 179 038 661,19 €. Le solde disponible, soit 8 067 328,88 € a été affecté au financement de la section d'investissement (compte 002 : excédent de fonctionnement reporté).

(b) L'équilibre global du BS 2025

Le tableau présente, ci-dessous et par politique, les crédits nouveaux ou redéployés, les crédits reportés, en dépense et en recette, les AP et les AE.

			Dépenses		Recettes	
			BP 2025	Propositions DM 1 2025	BP 2025	Propositions DM 1 2025
Fonctionnement	P1 ECONOMIE - EMPLOI	P11 ECONOMIE	27 345 000	1 000 000	13 035 000	
		P12 AGRICULTURE ET FORETS	17 430 000	284 000	11 000 000	
		P13 TOURISME	5 130 000	740 000	100 000	
		P14 RECHERCHE	7 950 000		1 250 000	
		Total	57 855 000	2 024 000	25 385 000	0
	P2 EDUCATION - FORMATION	P21 EDUCATION ET PATRIMOINE EDUCATIF	71 870 000	0	18 900 000	214 000
		P22 APPRENTISSAGE	4 095 000		400 000	
		P23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 070 000			
		P24 ORIENTATION	3 320 000	190 000	220 000	190 000
		P25 FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI	144 815 000		78 815 000	
		P26 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	66 500 000	0		
		Total	292 470 000	190 000	98 335 000	404 000
	P3 MOBILITES ET TERRITOIRES DURABLES	P31 EQUILIBRE ET SOLIDARITE TERRITORIALE	6 175 000		320 000	
		P32 NUMERIQUE	5 440 000		1 800 000	
		P33 TRANSITION ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	15 803 000	350 000	8 408 000	343 000
		P34 TRANSPORTS MOBILITES DURABLES	389 980 000		6 900 000	4 704 700
		P35 COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE	1 130 000			
		Total	418 528 000	350 000	17 428 000	5 047 700
	P4 VIE SOCIALE	P41 CITOYENNETE ET EGALITE	1 080 000			
		P42 CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL	23 999 000	440 000	124 000	
		P43 SPORTS ET PATRIMOINE SPORT	4 411 000	80 000		
		Total	29 470 000	520 000	124 000	0
	P5 RESSOURCES	P51 MOYENS GENERAUX	28 859 000	300 000	3 113 000	
		P52 FINANCES	78 277 000	11 600 000	1 067 152 000	24 170 000
		P53 RESSOURCES HUMAINES	175 175 000	200 000	3 912 000	
		P54 EUROPE				
		Total	280 311 000	12 100 000	1 074 177 000	24 170 000
	Total Fonctionnement		1 078 634 000	15 184 000	1 215 449 000	29 621 700

RESULTAT N-1

8 067 329

Investissement	P1 ECONOMIE - EMPLOI	P11 ECONOMIE	29 780 000		19 780 000	
		P12 AGRICULTURE ET FORETS	74 000 000		60 000 000	
		P13 TOURISME	5 470 000	542 500	2 970 000	
		P14 RECHERCHE	15 520 000		1 520 000	
		Total	124 770 000	542 500	84 270 000	0
	P2 EDUCATION - FORMATION	P21 EDUCATION ET PATRIMOINE EDUCATIF	101 384 000	0	34 000	114 700
		P22 APPRENTISSAGE	12 092 000			
		P23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6 500 000	2 359 700		
		P25 FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI	300 000			
		P26 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	14 000 000			682 000
		Total	134 256 000	2 359 700	34 000	796 700
	P3 MOBILITES ET TERRITOIRES DURABLES	P31 EQUILIBRE ET SOLIDARITE TERRITORIALE	52 245 000		1 245 000	
		P32 NUMERIQUE	7 550 000		9 950 000	
		P33 TRANSITION ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	16 215 000	0	12 228 000	0
		P34 TRANSPORTS MOBILITES DURABLES	146 900 000	0	48 938 000	
		P35 COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE	150 000			
		Total	223 060 000	0	72 361 000	0
	P4 VIE SOCIALE	P41 CITOYENNETE ET EGALITE	230 000			
		P42 CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL	8 124 000	-1 643 000	60 000	
		P43 SPORTS ET PATRIMOINE SPORT	2 330 000	-350 000		35 000
		Total	10 684 000	-1 993 000	60 000	35 000
	P5 RESSOURCES	P51 MOYENS GENERAUX	10 510 000	20 600 000		
		P52 FINANCES	137 005 000		346 745 000	-1 827 529
		P54 EUROPE				
		Total	147 515 000	20 600 000	346 745 000	-1 827 529
	Total Investissement		640 285 000	21 509 200	503 470 000	-995 829

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 4 novembre 2025 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

²⁷**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

²⁸**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

²⁷ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bonds to all professionals*" est suivie

²⁸ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bonds to all professionals*" est suivie et si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



Région Centre-Val de Loire

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500BXJTLB1MUUHB20

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Émission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 4 novembre 2025 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 1.500.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont [(a)] publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●]].]²⁹

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2019 / 2020 / 2021 / 2022 / 2023 / 2024]**) incorporées par référence dans le document d'information en date du 4 novembre 2025 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 1.500.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit document d'information en date du [●]] ([ensemble], le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "*Modalités des Titres*" qui est remplacé par les Modalités [2019 / 2020 / 2021 / 2022 / 2023 / 2024]) et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont [(a)] publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>) [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●]].]³⁰

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

²⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³⁰ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Émetteur :** Région Centre-Val de Loire
2. (a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
(c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et formeront une Souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'Émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/-[●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) *(pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable)*/Sans objet]
12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Sans objet]/[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] *[(autres détails indiqués ci-dessous)]*
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragrophes)*
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] *(Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent)* / Sans objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :** [Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).

30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (g) Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)
- N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA).]*
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]
- (Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.)*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Cours : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / autre] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF/Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) : [Applicable/Sans objet]
- (Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.)*
- Taux de Référence : [●]

- Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] Jours Ouvrés [T2] à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*) / [Sans objet]
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : [Taux CMS / EURIBOR]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]

(*Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.*)
- Taux Variable : [●]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période*)

d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)): [Applicable/Sans objet]
(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006]/[Définitions ISDA 2021]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
(S'assurer qu'il s'agit d'une Option de Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix"), telle que définie dans les Définitions ISDA 2021)
- Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]
(Dans le cas d'une option basée sur l'EURIBOR, le premier jour de la Période d'Intérêts)
- Période de Calcul (*Calculation Period*) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Jour de Fixation (*Fixing Day*) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Date Effective (*Effective Date*) : Date de Début de Période d'Intérêts/[●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Date de Fin (*Termination Date*) : Selon l'Article 4.3(c)(ii)/[●]

(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)

- [Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 : Applicable (préciser l'Echéance Prévvue la plus Courte et l'Echéance Prévvue la plus Longue, telle que l'expression anglaise équivalente est définie dans les Définitions ISDA 2021) / Sans objet]

- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]³¹
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
 [Exact/365
 Exact/365 – FBF
 Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
 Exact/365 (Fixe)]
 Exact/360
 30/360
 360/360
 Base Obligataire
 30/360 – FBF
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
 30E/360
 Base Euro Obligataire
 30E/360 – FBF]

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

[Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété

³¹ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.

- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.

- (e) Période d'Avis : [●]/[Sans objet]

(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an

- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365

Exact/365 – FBF

Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 – FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/*(pour les titres à*

Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]

- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans objet/[●]] (*si applicable nom et informations*) (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/*Préciser*] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [*(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*]
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne

percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

28. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.500.000 d'euros du Conseil Régional de l'Émetteur.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]³²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

³² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE]

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

[[nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [n'est/ne sont] pas établie[s] au Royaume-Uni et [n'est/ne sont] pas enregistrée[s] en vertu du Règlement (UE) n° 1060/2009 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**). [La/Les]

notation[s] des Titres émise[s] par [nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [est/ont] été avalisée[s] par [nom(s) de la ou des entité(s) ANC du Royaume-Uni], conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En tant que telles, [la/les] notation[s] émise[s] par [nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni.]³³

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros :

[Sans objet/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

³³ A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/*donner les noms*]

- (a) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans objet/*donner les noms*]
- (b) Commission totale des Membres du Syndicat : [●]
- (c) Date du contrat de prise ferme : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tout accord, approbation et autorisation nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Conformément à la délibération N°22.04.14.B en date du 9 et 10 novembre 2022, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, notamment au moyen de la mise à jour du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est un Taux CMS autre que le Taux CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multipliateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.
3. Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information, seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).
4. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002, Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE ;

- (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
 - (e) les documents contenant les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières concernées. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
 9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
 11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500BXJTLB1MUUHB20.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Orléans, le 4 novembre 2025

Région Centre-Val de Loire
9 rue St Pierre Lentin
45041 Orléans
France

Représentée par le Président du Conseil Régional et par délégation par Gildas Juillard,
Directeur des Finances de la Région Centre-Val de Loire



REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE

U 4 NOV. 2025

S.G.A.R.

N° 0183

Émetteur

Région Centre-Val de Loire

9 rue St Pierre Lentin
45041 Orléans
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

La Défense – Cœur Défense – Tour A
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

des Agents Placeurs

**Allen Overy Shearman Sterling
LLP**

32, rue François 1er
75008 Paris
France